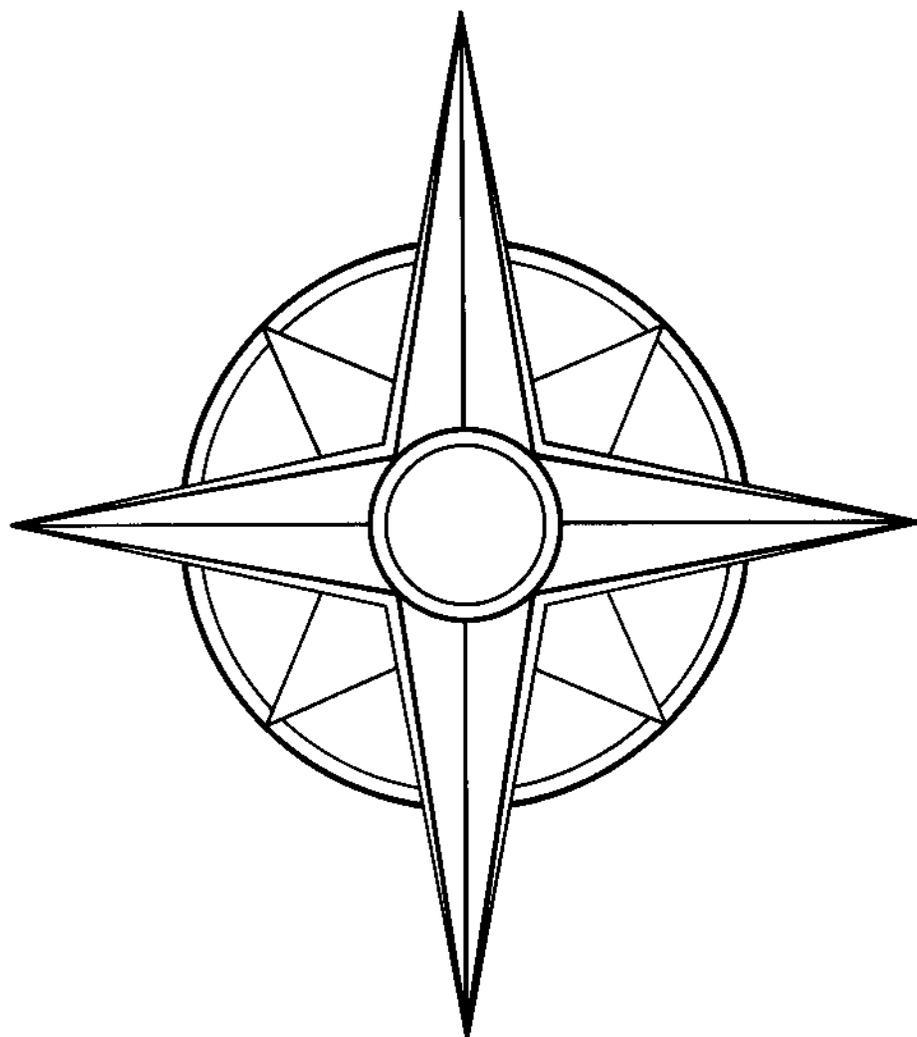


"Source: *Vers une réforme : la détermination de la peine*, 74 p., Solliciteur général Canada, 1990. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010." Nous remercions Sécurité publique Canada pour sa collaboration.



La détermination
de la peine

VERS UNE RÉFORME

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Vers une réforme: la détermination de la peine

(Vers une réforme: la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et mise en liberté sous condition)

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit.: Directions for reform in sentencing.

Comprend des références bibliogr.

ISBN 0-662-57573-3

N° de cat. MAS JS42-38/2-1990

1. Justice pénale — Administration — Canada.
2. Sentences (Procédure pénale) — Canada.
3. Procédure pénale — Canada. I. Canada. Solliciteur général Canada. II. Collection.

KE8813.D57 1990

345.71'077

C90-098656-5F



UN MESSAGE DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Il devient de plus en plus complexe de déterminer la peine applicable à un criminel qui a reconnu sa culpabilité ou qui a été reconnu coupable d'un acte criminel ou d'une infraction. La gestion des personnes condamnées est également loin d'être facile, que la peine infligée soit purgée sous forme de travaux communautaires ou derrière les barreaux d'un établissement carcéral.

Depuis plusieurs années, le gouvernement fédéral étudie les problèmes relatifs à la détermination de la peine. Durant la dernière décennie, c'est l'ensemble du droit criminel et du système de justice pénale qui a été remis en question, et l'examen des questions liées à la détermination de la peine s'est intensifié. Les membres de la magistrature ont montré leur inquiétude face aux difficultés qu'ils doivent surmonter quotidiennement, et ils ont suggéré des améliorations. Le public également, et ses représentants élus, de concert avec les responsables des services correctionnels, ont exprimé leur inquiétude. Deux importantes commissions d'enquêtes ont récemment publié leurs rapports; auparavant, d'autres commissions avaient également étudié la question et tiré des conclusions dont il convient de tenir compte. De plus, la question de la détermination de la peine a été le sujet de recherches, d'enquêtes et de discussions dans d'autres pays dont le système de justice s'apparente au nôtre. Dans ces états étrangers, certains des problèmes rencontrés sont semblables à ceux auxquels le Canada fait face. Il est évident que le droit relatif à la détermination de la peine doit être révisé et adapté aux exigences de la société pour les prochaines années.

Le présent document expose la situation actuelle dans ses grandes lignes, passe en revue certaines préoccupations et quelques-uns des problèmes identifiés et expose les idées du gouvernement fédéral au sujet de cette question très complexe. Il présente les solutions possibles à certains problèmes et énonce des propositions à partir desquelles des modifications à la loi pourraient être proposés.

Il faut souhaiter que ce document devienne le fondement d'un dialogue éclairé entre les stratèges et les praticiens, entre les experts et les membres intéressés du public, de sorte que le droit de la détermination de la peine évolue de façon à mieux répondre aux préoccupations et aux attentes actuelles. Il convient d'insister sur le fait que, sans la collaboration des Canadiens, le droit criminel et le système de justice pénale ne pourront trouver cet équilibre si nécessaire entre les droits des individus et le pouvoir de l'État.

A. Kim Campbell, C.P., députée

A handwritten signature in black ink, which appears to read "A. Kim Campbell". The signature is written in a cursive, flowing style.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Objectifs et méthode	3
Propositions de réforme	4
Objectifs et principes de la détermination de la peine	4
Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine	8
Commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles	9
Adoption d'un code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine	13
Réformes en matière d'infliction et de perception des amendes	15
Réorganisation de la partie XXIII du <i>Code criminel</i>	16
Sanctions intermédiaires	18
Conclusion	23
Annexe	25

INTRODUCTION

Tout exposé sur la détermination de la peine au Canada se doit de donner un aperçu de l'évolution de l'orientation de la politique dans ce domaine au cours des dernières années.

En 1979, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu unanimement de procéder à la révision globale du *Code criminel*. Cette révision, connue sous le nom de «révision du droit pénal», a mené à la publication de deux documents traitant de différents aspects du système de justice pénale. En 1982, le gouvernement du Canada a publié *Le Droit pénal dans la société canadienne*, qui énonce les principes fondamentaux à partir desquels les questions particulières de politique en matière de droit pénal peuvent être examinées. En 1984, grâce aux travaux accomplis par les responsables du Projet de détermination de la peine dans le cadre de la révision du droit pénal, paraissait le livre blanc intitulé *La Détermination de la peine*. Le dépôt au Parlement d'un ensemble de modifications législatives de grande portée (projet de loi C-19) en a résulté.

La révision du droit correctionnel, qui a débuté en même temps que la révision du droit pénal, portait plus particulièrement sur le droit et la réforme dans le domaine correctionnel. Elle a donné lieu à d'importants documents, notamment *La Philosophie correctionnelle* (Document de travail n° 1), *Cadre pour la révision du droit correctionnel* (Document de travail n° 2) et *La Mise en liberté sous condition* (Document de travail n° 3).

Le cheminement du projet de loi C-19 a été interrompu à cause des élections de 1984, et le projet de loi est resté en plan. Le Projet de détermination de la peine a notamment donné lieu à la mise sur pied de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Celle-ci a présenté son rapport en mars 1987, et ses principales recommandations étaient les suivantes :

- a. l'incorporation dans le *Code criminel* d'un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine;
- b. le remplacement de la structure pénale actuelle du *Code criminel*. Le rapport recommandait l'abolition des peines minimales sauf les peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre et trahison, et l'application d'un nouveau barème de peines maximales à toutes les autres infractions (12 ans, 9 ans, 6 ans, 3 ans, 1 an ou 6 mois d'emprisonnement);
- c. la suppression des dispositions du *Code criminel* relatives aux délinquants dangereux;
- d. l'abolition de la libération conditionnelle. Les contrevenants seraient obligés de purger 75 pour cent de leur peine;
- e. la mise en application de lignes directrices précisant les conditions qui mèneraient à l'incarcération et la durée de la peine applicable;
- f. la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine;

g. l'augmentation du nombre d'ordonnances de services communautaires.

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a été créé pour examiner une grande variété de questions reliées à la détermination de la peine, à la mise en liberté sous condition et aux services correctionnels. Dans son rapport, déposé en août 1988, il faisait les recommandations suivantes :

- a. l'élaboration d'un Énoncé des objectifs et des principes pour incorporation dans la loi;
- b. l'élaboration de lignes directrices facultatives sur la détermination de la peine;
- c. le maintien de la Commission des libérations conditionnelles et la restructuration de ses activités;
- d. la diversification des sanctions communautaires et le recours plus fréquent à celles-ci.

Le Comité n'a pas souscrit à la suppression des peines minimales. Il n'a pas non plus recommandé la révision des peines maximales prévues au *Code criminel*. Il n'a pas souscrit à la suppression des dispositions du Code relatives aux délinquants dangereux. Il n'a fait aucune recommandation précise concernant la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine. La teneur de certaines recommandations-clés faites par le Comité permanent sont incompatibles avec les recommandations de la Commission sur la détermination de la peine (p. ex., au sujet de l'Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine, de l'abolition de la libération conditionnelle et au sujet des peines maximales).

Il faut garder à l'esprit qu'en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral a compétence à l'égard de la «loi criminelle ..., y compris la procédure en matière criminelle». En revanche, les provinces ont compétence relativement à la constitution des tribunaux de juridiction criminelle. Le gouvernement fédéral peut, par exemple, légiférer pour faciliter ou promouvoir le recours accru aux sanctions intermédiaires et pour encourager les juges à infliger, dans la mesure du possible, des sanctions intermédiaires dans le cadre de leurs pratiques de la détermination de la peine. Mais il appartient aux gouvernements des provinces d'administrer, à l'intention des contrevenants, les programmes nécessaires pour permettre aux juges d'infliger de telles sanctions.

Il est presque dérisoire de rappeler que, dernièrement, les questions autochtones ont constitué le point central des discussions relatives au système de justice pénale. Le rapport de la Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils en Nouvelle-Écosse, l'Enquête sur le maintien de l'ordre sur la Réserve Blood de l'Alberta et la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les autochtones au Manitoba ont fait ressortir les préoccupations à ce sujet.

Les changements en matière de détermination de la peine ne touchent qu'une partie limitée des préoccupations des autochtones d'autres groupes intéressés. Les ministères et organismes oeuvrant dans la prestation directe des services, y compris la Commission des libérations conditionnelles et Service correctionnel Canada selon le mandat que leur confie le présent document, offrent d'autres programmes pour répondre aux préoccupations déterminées. On invite le lecteur à consulter le document d'accompagnement du présent document, *Réforme des services correctionnels*,

pour y trouver d'autres types d'initiatives en matière de politique et de programme qui auront une incidence sur les questions autochtones en matière de justice pénale. D'autres initiatives dans le domaine, notamment les ententes issues des négociations concernant l'autonomie gouvernementale, pourront éventuellement exercer une influence encore plus grande à long terme.

Néanmoins, nous reconnaissons effectivement que les rapports entre l'administration de la justice et les peuples autochtones sont en voie de devenir extrêmement tendus, si ce n'est déjà le cas. Grâce aux consultations, nous nous attarderons donc sur les répercussions éventuelles qu'auront les propositions sur les collectivités autochtones.

En outre, les consultations prévues portant sur les propositions de réforme, énoncées ci-après, ne doivent pas être dissociées des autres vastes initiatives gouvernementales. Par exemple, pour ce qui est des femmes, le gouvernement s'est engagé à supprimer la législation qui enfreint les droits à l'égalité. Il a contribué financièrement à de nombreux séminaires et conférences visant à sensibiliser les spécialistes du système de justice aux questions de l'égalité des sexes. L'élaboration de la politique se poursuit dans de nombreux domaines, notamment la prévention du crime, la violence familiale et la pornographie. En 1983, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions de nature sexuelle ont été modifiées. Par ailleurs, on effectue actuellement la recherche, par exemple, relativement à des programmes de traitement à l'intention des hommes qui battent leurs conjointes et pour déterminer les différents modes d'information des collectivités autochtones concernant les lois régissant la violence familiale et pour élaborer des programmes visant à supprimer ce problème chez les collectivités autochtones.

En ce qui concerne les victimes d'actes criminels, le *Code criminel* a été modifié en 1988 de façon à protéger l'identité des victimes et des témoins d'infractions sexuelles et d'extorsion, à prévoir l'utilisation de photographies des biens récupérés et de déclarations de la victime sur les répercussions du crime à l'audience relative à la détermination de la peine. Les dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire sont entrées en vigueur le 31 juillet 1989. Les revenus tirés de la suramende compensatoire demeureront dans la province ou le territoire à des fins de financement des programmes et de services d'aide aux victimes d'actes criminels. Le gouvernement fédéral poursuit les négociations avec les provinces et les territoires afin que les dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement entrent en vigueur dans les meilleurs délais.

Le présent document précise dans quels domaines de la détermination de la peine une réforme est envisagée par le ministère de la Justice. Les documents d'accompagnement, rédigés par le ministre du Solliciteur général, énoncent des propositions additionnelles relatives à la libération conditionnelle et à l'application des peines.

OBJECTIFS ET MÉTHODE

Le présent document donne un aperçu des réformes proposées en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- a. encadrer de façon cohérente la politique et les pratiques en matière de détermination de la peine;
- b. mettre en application un régime de détermination de la peine approuvé par le Parlement;
- c. améliorer l'accès du public à la législation relative à la détermination de la peine.

Conjointement à la parution du présent livre vert, le gouvernement fédéral consultera les divers intervenants du système de justice pénale avant de donner suite à toute nouvelle réforme. Afin de donner le ton aux consultations à venir, le présent document énonce six propositions de réforme et explique les problèmes que ces réformes visent à régler ainsi que la façon dont elles sont censées les régler. À l'issue des consultations, les observations reçues seront attentivement étudiées, et les modifications jugées nécessaires seront apportées aux propositions.

PROPOSITIONS DE RÉFORME

Les modifications que l'on propose d'apporter au régime actuel de détermination de la peine sont les suivantes :

- a. l'incorporation dans la loi d'un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine;
- b. la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles;
- c. l'adoption d'un code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine;
- d. l'élaboration d'un nouveau mode d'infliction et de perception des amendes;
- e. la réorganisation de la partie XXIII du *Code criminel*;
- f. l'adoption de sanctions intermédiaires.

Le libellé proposé de la partie XXIII contenant ces modifications figure à l'annexe.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le *Code criminel* actuel ne renferme aucun énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine. En fait, il n'énonce aucunement les objectifs et les principes qui sous-tendent le droit pénal en général. Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général et la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont tous deux recommandé l'adoption d'un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine affirme «... que le problème primordial qui se pose actuellement dans ce domaine est qu'il n'y a pas de

consensus sur la manière dont il faudrait aborder la détermination de la sentence».¹ Au plan national, la détermination de la peine se caractérise par l'absence de normes uniformes applicables. Cet état de choses signifie que ni le Parlement ni les législatures provinciales n'ont cerné l'un des rôles essentiels d'un régime qui a coûté, en 1988-1989, environ 6,79 milliards de dollars aux contribuables canadiens d'un océan à l'autre. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a donné un aperçu de l'évolution du barème des peines et a fait le bilan du recours à l'incarcération. Le rapport du Comité permanent portait sur l'historique de la réforme de la détermination de la peine au Canada. Ces rapports valent tous deux la peine d'être examinés.

Une justification de la détermination de la peine devrait élucider le pourquoi de l'infliction de sanctions prévues par la loi. En règle générale, de telles justifications adoptent l'une des trois approches suivantes : fournir un fondement moral; fournir un objectif axé sur l'avenir (infliger une sanction de façon à minimiser les risques de récidive ou de perpétration d'infractions analogues par d'autres personnes); et fournir une forme de réparation aux victimes de l'acte prohibé.

Bien qu'un énoncé des objectifs pourrait s'avérer utile au regard de la question de la justification des sanctions, il n'aidera en rien à déterminer la sévérité des sanctions à infliger. Un tel énoncé se doit aussi de fournir un fondement aux disparités dans les sanctions infligées. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a parlé amplement de la disparité des peines. Elle a mentionné un certain nombre d'éléments qui contribuent à cette disparité, en plus de l'absence d'un énoncé des objectifs et des principes prévu par la loi. Ces éléments englobent la grande variété de conduites subsumées sous une même catégorie d'infractions, l'absence d'orientation précise de la part des tribunaux d'appel, le grand nombre de juges qui déterminent les peines en matière pénale à l'échelle du Canada sans qu'il leur soit possible de communiquer entre eux et l'accès inégal à des sanctions autres que l'emprisonnement entre les provinces, et à l'intérieur de celles-ci. On ne peut que souscrire à l'analyse faite par la Commission.

Le *Code criminel* prévoit la gamme des sanctions que les juges peuvent infliger, mais, exception faite des peines minimales et maximales prévues au Code, le législateur ne donne aucune orientation quant au type de sanction qu'il convient d'infliger ou à la sévérité d'une telle sanction. Même lorsque le Code prévoit des peines minimales et maximales, l'éventail des critères à appliquer est tellement vaste qu'ils s'avèrent inutiles à la détermination de la peine. D'après les recherches effectuées par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, il ressort que les peines infligées n'ont généralement rien à voir avec les peines maximales prévues par la loi². En outre, le Code n'offre aucune orientation quant aux objectifs que doivent chercher à atteindre les politiques en matière de détermination de la peine.

Comme le mentionne la Commission canadienne sur la détermination de la peine, la révision en appel de la «justesse des sentences» ayant commencé en 1921, «elle

¹ Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence : une approche canadienne* (1987), p. 84.

² *Ibid.*, p. 71.

constitue déjà des volumes entiers de jurisprudence mais, dans l'ensemble, les principes qui ont été établis sont de nature générale et n'ont servi ni à structurer, ni à limiter le vaste pouvoir discrétionnaire consenti au juge appelé à déterminer une sentence.»³ En outre, elle peut varier considérablement d'une province à l'autre, voire d'un tribunal à l'autre à l'intérieur d'une même province. La jurisprudence sur le sujet n'est pas facilement accessible pour le public en général. Bien que chacun puisse facilement consulter et lire les recueils de jurisprudence, le public en général n'a pas la formation juridique nécessaire à l'interprétation des décisions. Ainsi donc, le droit relatif à la détermination de la peine ne respecte pas l'un de nos principes fondamentaux voulant que la loi soit facilement accessible et compréhensible à tous.

Afin d'élaborer un Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine, nous avons dû souscrire à certains principes fondamentaux bien précis.

Dans *Le Droit pénal dans la société canadienne* (DPSC), il est écrit :

... le droit pénal comporte deux grands objectifs, qui devront toujours y être rattachés :

- 1. le maintien de l'ordre public, la prévention du crime et la protection du public : l'objectif de sécurité;*
- 2. l'équité, l'impartialité, la protection des droits et libertés de la personne contre les pouvoirs de l'État, et la nécessité d'assurer une réaction appropriée aux méfaits : l'objectif de justice. [DPSC, p. 46]*

Le livre blanc de 1984 sur la détermination de la peine mentionne :

*la protection du public constitue le but primordial de la détermination de la peine. Ce but doit être pris dans son sens large comme étant en harmonie avec les objectifs et les principes généraux du droit pénal tels qu'énoncés par Le Droit pénal dans la société canadienne.*⁴

Le rôle du Parlement y est aussi défini :

... le Parlement a et doit conserver l'autorité souveraine (dans les limites prévues par la Constitution) pour répondre aux problèmes et aux préoccupations de la société de la façon qu'il juge appropriée. L'élaboration des lois est un geste politique dans le sens le plus noble du terme, et ceux qui y participent doivent être attentifs aux préoccupations du public. [DPSC, p. 53]

³ *Ibid.*, p. 86.

⁴ Gouvernement du Canada, *La Détermination de la peine*. 1984. p. 38.

La modération et l'équilibre sont essentiels :

Cette modération s'impose, comme nous l'avons déjà expliqué, parce que les sanctions de droit pénal ont un caractère fondamentalement punitif et coercitif; comme la société attribue une importance très grande aux idéaux de liberté et d'humanité, on préférera, lorsque cela est possible et approprié, employer d'autres méthodes non coercitives, dont le formalisme est moins prononcé et qui traduisent une conception positive.

La modération s'impose pour une autre raison : quand le droit pénal est appliqué machinalement à une foule de problèmes sociaux d'importance très variable pour le public, c'est son autorité, sa crédibilité et sa légitimité qui risquent d'en souffrir. [DPSC, p. 49]

La notion d'«équilibre» est une métaphore fondamentale au regard de la façon dont ont été abordés dans le passé les problèmes de droit pénal.

Cette préoccupation se manifeste dans plusieurs domaines :

- *équilibre entre les libertés individuelles et le souci de donner à l'État les pouvoirs lui permettant de prévenir et de réprimer le crime de façon efficace;*
- *équilibre entre divers buts secondaires du système pénal, tels que la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation;*
- *équilibre, d'une part, entre le rôle du Parlement à titre de guide de l'opinion publique et de gardien de principes importants quoique parfois impopulaires, et d'autre part, son rôle consistant à refléter les préoccupations du public et à réagir. [DPSC, p. 58 et 59]*

Par ailleurs, nous souscrivons aussi au concept de la réhabilitation. Ce concept sous-entend fournir au contrevenant l'occasion de devenir un citoyen respectueux de la loi. Le terme «occasion» suppose que les objectifs de la réhabilitation d'un individu doivent être tempérés par la capacité limitée du système de justice pénale d'influencer de façon marquée le comportement des individus et que le succès de la réhabilitation dépend de la bonne volonté des intéressés. Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a déclaré être devenu convaincu au cours de ses audiences qu'«une grande variété de programmes et services offerts de façon appropriée pouvaient profiter aux contrevenants.» Comme les membres du Comité, nous rejetons l'hypothèse voulant que la réhabilitation des contrevenants soit «une cause perdue».

En plus des principes susmentionnés, nous souhaitons souligner de nouveau certaines autres notions : notre système doit être simple et compréhensible; il doit être accessible au public; les divers intervenants du système doivent faire preuve d'intégrité intellectuelle et il devrait y avoir le moins possible de tension entre eux;

le système doit être prévisible aux yeux des juges, du public, des agents des services correctionnels et des contrevenants.

De toute évidence, notre système doit fonctionner de façon à réduire les risques. Nous reconnaissons que les contrevenants que l'on sait être de nature violente doivent être traités différemment des autres contrevenants. Mais contrairement à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, nous croyons fermement à la libération conditionnelle.

L'énoncé maintiendra la souplesse actuelle tout en fournissant une approche «fondée sur des principes» dans le cadre d'une politique sociale approuvée. Il pourra peut-être donner lieu à de la jurisprudence à l'appui du recours accru aux solutions de rechange à l'incarcération sans toutefois diminuer la marge de jeu dont bénéficient les juges pour évaluer la situation particulière du contrevenant. Par conséquent, on prévoit que l'application de l'énoncé tiendra compte des différences pertinentes dans la situation des divers contrevenants et permettra de mieux répondre aux problèmes propres aux femmes et aux peuples autochtones.

Enfin, toute modification apportée à la justice pénale doit tenir compte des coûts qu'elle entraîne. Compte tenu des restrictions généralisées des dépenses gouvernementales, on ne saurait résoudre les problèmes actuels par des mesures qui entraîneraient une augmentation massive des coûts de la justice pénale. Comme on l'a mentionné plus haut, le système de justice pénale a coûté plus de 6 milliards de dollars en 1989. Nous sommes convaincus, étant donné l'importance du montant en cause, qu'il est possible d'y trouver les ressources nécessaires à la mise en application des réformes qui nous intéressent.

L'énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine que nous proposons est le suivant :

ÉNONCÉ DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. L'objectif fondamental de la détermination de la peine est de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen de l'infliction de sanctions équitables.
2. Les tribunaux [doivent/peuvent] tenir compte des objectifs suivants en déterminant la peine qu'il convient d'infliger à un contrevenant :
 - a. réprouber la conduite répréhensible;
 - b. dissuader le contrevenant ainsi que toute autre personne de commettre des infractions;
 - c. isoler, s'il y a lieu, les contrevenants de la société;
 - d. prévoir la réparation du préjudice causé aux victimes ou à la communauté;
 - e. faire prendre conscience aux contrevenants de leurs responsabilités et leur fournir l'occasion de se réintégrer à la société à titre de citoyens productifs et respectueux de la loi.

3. Conformément à l'objectif énoncé ci-dessus, les tribunaux qui infligent une peine à un contrevenant reconnu coupable doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire compte tenu des limites prescrites par la présente loi ou toute autre loi du Parlement, en appliquant les principes suivants :
- a. la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, au degré de responsabilité du contrevenant ainsi qu'à toute autre circonstance atténuante ou aggravante;
 - b. la peine doit être la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances;
 - c. la peine déterminée doit être semblable à celle infligée aux personnes reconnues coupables d'une infraction semblable lorsque les circonstances pertinentes sont semblables;
 - d. la peine maximale prévue par la loi ne doit être infligée que dans les cas les plus graves;
 - e. le tribunal doit prendre en considération l'effet global de la peine ainsi que l'effet cumulatif de cette peine et des autres peines infligées au contrevenant;
 - f. la peine d'emprisonnement ne doit être infligée que si :
 - i. elle vise à protéger la société contre les crimes violents;
 - ii. aucune autre peine ne refléterait suffisamment la gravité de l'infraction ou de la récidive ou ne protégerait adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;
 - iii. elle punit le contrevenant pour non-respect délibéré des modalités de toute autre peine qui lui a été infligée là où aucune autre mesure ne pourrait encourager le respect.

Voici les questions que nous désirons vous poser relativement à l'énoncé proposé :

- a. Êtes-vous d'avis que les tribunaux devraient toujours tenir compte de tous les objectifs mentionnés à l'article 2 au moment de déterminer la peine?
- b. Les principes visés à l'article 3 sont présentés selon leur rang de priorité. Ce rang devrait-il être précisé expressément?
- c. Ces objectifs et principes permettront-ils d'atteindre les fins visées?

COMMISSION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Commission canadienne sur la détermination de la peine prétend que l'absence de politiques claires et cohérentes en matière de détermination de la peine cause, ou du moins amplifie, bon nombre des problèmes que connaît la détermination de la peine. Elle recommande la création d'une commission permanente de la détermination de la peine dont le mandat inclurait l'élaboration de lignes directrices sur la détermination de la peine et la révision des peines maximales.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé l'abolition de la libération conditionnelle sauf lorsqu'il s'agit de peines d'emprisonnement à perpétuité. Elle prétend qu'une telle libération rend le système imprévisible, qu'à toutes fins utiles, elle n'a pour effet que d'«égaliser» des peines qui devraient être déterminées par le juge en fonction de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du contrevenant et que l'équité, la clarté et la prévisibilité exigent la poursuite des fins visées pendant toute la durée de la peine. Elle a aussi recommandé que des modifications importantes soient apportées au système de remise permettant aux détenus de réduire la durée de leur peine pour bonne conduite.

Un sondage d'opinion effectué pour le compte du ministère de la Justice (Focus Canada 1989-1) révèle que seulement 7 pour cent de Canadiens sont en faveur de l'abolition de la libération conditionnelle. Quatre-vingts pour cent sont en faveur du *statu quo* ou de l'accès limité à la libération conditionnelle. Par ailleurs, les Canadiens souscrivent à la proposition voulant que les contrevenants violents soient traités différemment des contrevenants non violents. Ils sont d'avis que les contrevenants non violents méritent une seconde chance et que ceux-ci devraient être mis en liberté avant d'avoir purgé la moitié de leur peine. Bien que ces données statistiques soient sans équivoque, les recherches menées par la Commission révèlent que les rouages du système de justice pénale suscitent une grande confusion chez le public⁵.

Il ressort des consultations préliminaires menées par le ministère de la Justice après la parution du rapport de la Commission qu'en général, les organismes non gouvernementaux intéressés et les représentants des provinces n'appuient pas l'abolition de la libération conditionnelle. Bien que les sondages d'opinion et les consultations font voir certaines réactions à la détermination de la peine et à la libération conditionnelle, d'autres facteurs importants doivent être pris en considération.

La Commission a fait une série de recommandations qui prévoyait notamment l'abolition de la libération conditionnelle, la mise en application de lignes directrices fondées sur des présomptions, l'adoption d'un nouveau barème de peines maximales ainsi que la modification du système de remise. À l'instar de la Commission, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a souscrit à l'adoption d'un Énoncé des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Toutefois, il a recommandé le maintien d'une Commission nationale des libérations conditionnelles réorganisée; il n'a toutefois pas approuvé la restructuration du barème de peines prévu au *Code criminel*. En outre, le Comité était en faveur de l'élaboration de lignes directrices fondées sur des présomptions plutôt que facultatives.

Il faut absolument que les questions de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle soient traitées conjointement si l'on veut que le système atteigne les objectifs de l'intelligibilité et de l'accessibilité. Il s'avérerait illogique de tenter d'arriver à comprendre le régime de la détermination de la peine sans se pencher, par la même occasion, sur les mécanismes de mise en liberté : l'un ne va

⁵ Commission canadienne sur la détermination de la peine, *supra.*, chapitre 4.

pas sans l'autre. L'examen conjoint des deux domaines mènerait à des solutions plus justifiables, pratiques et constructives.

De toute évidence, l'élaboration d'un cadre général cohérent applicable à la fois à la détermination de la peine et à la libération conditionnelle exige l'établissement d'un système où les mécanismes de ces deux domaines seraient étroitement liés. Actuellement, il n'existe au Canada aucun forum national officiel pour l'élaboration de la politique relative à la détermination de la peine ni pour la communication et l'échange d'information entre les personnes responsables de la détermination de la peine et des libérations conditionnelles.

Néanmoins, une commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles serait le forum idéal. Son mandat reposerait sur le principe selon lequel les questions de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle ne peuvent être dissociées compte tenu des fins visées. L'un des objectifs de cette commission serait d'élaborer des lignes directrices sur la détermination de la peine et de fournir des conseils aux fins d'orientation générale des politiques en matière de libérations conditionnelles. Ces lignes directrices traiteraient des écarts injustifiés eu égard à la race et au sexe des contrevenants. L'objectif relatif à la promotion de la formation professionnelle contribuerait à l'élimination des préjugés culturels, permettrait aux spécialistes de la justice et de la libération conditionnelle d'augmenter leurs connaissances relatives aux collectivités autochtones des divers territoires et provinces et favoriserait la mise en place et le maintien d'un mécanisme de sensibilisation interculturelle qui profiterait tant aux peuples autochtones qu'aux spécialistes de la justice et de la libération conditionnelle. Cet objectif permettrait de rendre le système plus transparent et plus équitable, de faire renaître la confiance du public dans celui-ci, et de réduire les écarts injustifiés dans les peines infligées. La commission aurait aussi pour mandat d'étudier les lignes directrices au regard des autres questions de justice pénale afin de s'assurer que la structuration du pouvoir discrétionnaire relativement à l'une de ces questions ne nuit pas au bon fonctionnement du système de justice pénale.

Nous proposons, à des fins de discussions, que la commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles soit organisée comme suit : elle serait créée par une loi du Parlement. Les membres de la commission seraient nommés par décret du gouverneur en conseil. Ils seraient des juges et des membres de commissions des libérations conditionnelles, à l'exception du président qui, par ailleurs, serait le seul membre à temps plein. Trois ou quatre employés de soutien composeraient le secrétariat de la commission. Enfin, on veillerait à ce que le mandat de la commission ne fasse pas double emploi avec les attributions des ministères de la Justice ou du Solliciteur général.

La commission pourrait se subdiviser en deux comités : l'un sur la détermination de la peine et l'autre sur les libérations conditionnelles, chacun d'eux aurait le pouvoir de décision nécessaire aux fins de leur mandat respectif. Le cumul des charges de membre de l'un et de l'autre comité serait fréquent; le président de la commission serait tenu de siéger aux deux comités.

Le mandat de la commission énoncerait, dans les grandes lignes, la mission générale de celle-ci. Le libellé pourrait contenir les mentions suivantes :

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir un cadre général cohérent pour la détermination de la peine et les libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il n'existe aucun forum national pour l'élaboration de la politique relative à la détermination de la peine ni pour la communication et l'échange d'information entre les personnes responsables de la détermination de la peine et des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE les disparités injustifiées en matière de détermination de la peine et de libérations conditionnelles ne sont pas conformes au principe de l'égalité devant la loi;

et

ATTENDU QU'il est nécessaire de mieux informer le public au sujet de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle;

la mission de la commission sur la détermination de la peine et les libérations conditionnelles consiste à promouvoir l'équité, la prévisibilité et la cohérence en matière de détermination de la peine et de libérations conditionnelles et d'encourager l'application cohérente d'une politique relative à la détermination de la peine et aux libérations conditionnelles pour atteindre ces fins.

Les objectifs de la commission seraient les suivants :

- a. mettre au point les lignes directrices proposées par la Commission canadienne sur la détermination de la peine;
- b. fournir des conseils en ce qui a trait à l'orientation générale des politiques, des critères et des lignes directrices applicables aux libérations conditionnelles;
- c. encourager et promouvoir la formation et le perfectionnement des juges et des membres de commissions des libérations conditionnelles pour ce qui est des lignes directrices et des procédures relatives à la détermination de la peine, des répercussions des solutions de rechange à l'incarcération, des pratiques de détermination de la peine et des pratiques connexes, des programmes de mises en liberté sous condition et des services correctionnels, des pratiques de mise en accusation et de négociation de plaidoyers et de toute autre affaire que la Commission estime importante;
- d. promouvoir l'échange adéquat d'information au sujet des affaires et des types de contrevenants entre les juges qui déterminent la peine et les autres intervenants du système de justice pénale;
- e. évaluer les effets de ses politiques conformément aux pratiques actuelles du gouvernement du Canada;
- f. présenter des rapports annuels et des rapports spéciaux jugés nécessaires;
- g. étudier toute question que lui renvoie le ministre de la Justice ou le Solliciteur général.

Voici les questions que nous désirons vous poser relativement à la commission proposée :

- a. Êtes-vous d'avis qu'une telle commission aiderait à faire progresser les questions de la détermination de la peine et des libérations conditionnelles précisées dans la présente partie?
- b. Les objectifs susmentionnés sont-ils ceux désirés?
- c. La structure proposée permettrait-elle d'atteindre les objectifs visés?

ADOPTION D'UN CODE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE AUX FINS DE L'AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Dans tout procès criminel, deux importantes questions se posent. D'abord, il faut déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ensuite, si l'accusé est reconnu coupable, le juge doit déterminer la peine qu'il convient de lui infliger. Les règles et les procédures relatives à l'appréciation des faits permettant de déterminer la culpabilité sont élaborées et appliquées de façon rigide tandis que celles relatives à la détermination de la peine sont peu nombreuses, peu connues et appliquées inégalement. Le Comité permanent et la Commission canadienne sur la détermination de la peine ont formulé des recommandations relativement aux renseignements auxquels les tribunaux ont accès⁶.

Bien qu'il semble n'y avoir aucun terrain d'entente ni aucune fin aux débats sur la véritable nature de l'audience relative à la détermination de la peine, l'on convient, en général, que celle-ci ne devrait être ni tout à fait contradictoire ni tout à fait inquisitoire, mais plutôt les deux à la fois. Un examen de la jurisprudence en matière de détermination de la peine révèle que l'enquête relative à la détermination de la peine, bien qu'elle soit partie intégrante du processus pénal, est menée de façon très différente de l'audience préliminaire et du procès.

Au procès, on accorde une importance primordiale à la protection des intérêts et des droits de l'accusé. L'accusé bénéficie de la protection de la *Charte canadienne des droits et libertés* et il est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable. Le processus de détermination de la peine ne s'enclenche qu'une fois l'accusé reconnu coupable. Les considérations applicables aux droits d'une personne présumée innocente en ce qui concerne le déroulement du procès ne s'appliquent pas nécessairement au déroulement de l'audience relative à la détermination de la peine.

Le droit actuel ne contient aucune ligne directrice qui indiquerait aux tribunaux comment aborder la détermination de la peine, par exemple, les renseignements auxquels les tribunaux devraient avoir accès, les pouvoirs dont ils devraient disposer pour les obtenir et l'incidence de ces renseignements sur le processus de la

⁶ Voir la recommandation 37 du Comité permanent et les recommandations 12.1 à 12.12 de la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

détermination de la peine. Les tribunaux peuvent évidemment consulter la jurisprudence, mais celle-ci n'offre que peu d'orientation et peut varier passablement d'une province à l'autre.

La détermination de la peine par le tribunal revêt une importance considérable aux yeux du contrevenant et du public. Sur le plan de la procédure, le contrevenant jouit toujours de droits importants qui doivent être protégés, et le tribunal doit veiller à ce que la peine infligée respecte les objectifs et les principes de la détermination de la peine. Nous souscrivons à la conclusion, susmentionnée, de la Commission canadienne sur la détermination de la peine voulant que la principale difficulté soit l'absence de consensus sur la manière d'aborder la détermination de la peine⁷.

Afin de protéger les droits du contrevenant, de faire en sorte que la peine infligée soit la plus appropriée qui soit, compte tenu des circonstances, et d'éviter les écarts injustifiés, le gouvernement fédéral propose l'adoption d'un code de preuve et de procédure qui régirait le déroulement de l'audience relative à la détermination de la peine. La difficulté d'aborder la détermination de la peine de façon cohérente provient en partie de l'absence d'un procédé de rassemblement méthodique de l'information à l'audience relative à la détermination de la peine qui serait appliqué uniformément à l'échelle du pays. Si divers tribunaux, saisis d'affaires similaires qui ont eu lieu dans des circonstances similaires, n'ont pas accès à l'information qui leur révélerait ces similitudes, ils pourraient possiblement infliger des peines différentes, contrairement aux principes de la détermination de la peine.

L'article 668 du *Code criminel* dispose que, lorsqu'un jury déclare un accusé coupable, ou lorsqu'un accusé s'avoue coupable, le juge qui préside au procès lui demande s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence, mais une omission de se conformer à cet article n'atteint pas la validité des procédures. Par conséquent, aux termes des dispositions actuelles du *Code criminel*, le droit de l'accusé de prendre la parole avant la sentence n'est pas absolu. Le code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine que nous proposons conférerait un tel droit à l'accusé.

La charge de la preuve et la production des éléments de preuve à l'audience relative à la détermination de la peine font parfois l'objet de litiges. Le code de preuve et de procédure proposé réglerait les questions de preuve à l'audience relative à la détermination de la peine. Il n'existe aucun encadrement général qui préciserait quand les juges seraient tenus de motiver expressément la peine particulière infligée dans une affaire donnée; en fait, la plupart du temps, ces motifs sont omis. L'absence de motifs empêche le public et le contrevenant de bien comprendre le fondement de la peine infligée par le tribunal. Elle produit le même effet pour les agents des services correctionnels éventuellement appelés à appliquer la peine et les cours d'appel appelées à se prononcer sur l'affaire. Le code de preuve et de procédure aux fins de l'audience relative à la détermination de la peine que nous proposons obligerait les tribunaux à motiver les peines qu'ils infligent en fonction de l'énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine prévu par la loi.

⁷ Voir la note 1.

La formule d'appréciation de la preuve relative à la détermination de la peine, le droit exprès du contrevenant de prendre parole et la motivation obligatoire des jugements devraient faire en sorte que les peines infligées soient mieux adaptées à la situation particulière de chaque catégorie de contrevenants.

RÉFORMES EN MATIÈRE D'INFLICTION ET DE PERCEPTION DES AMENDES

La peine pécuniaire s'adapte et s'applique à toute une gamme d'infractions et de contrevenants. Il s'agit du type de peine auquel les tribunaux -- canadiens et étrangers -- ont le plus souvent recours. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé la modification du régime des amendes (voir les recommandations 12.14 à 12.16). Dans son rapport, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a appuyé les recommandations du rapport de la Commission sur la détermination de la peine quant au dédommagement et à l'incarcération en cas de non-paiement d'une amende.

Nous sommes d'avis que la législation relative à l'infliction et à la perception des amendes suscitent deux grandes difficultés. Premièrement, un nombre impressionnant d'amendes ne sont jamais perçues, ce qui peut entraîner non seulement la déconsidération de l'administration de la justice en ce sens que les contrevenants ne sont pas forcés de respecter la peine qui leur a été infligée, mais aussi la perte de revenus pour le système.

Deuxièmement, les tribunaux ne sont pas libres de décider de la mesure à prendre en cas de non-paiement d'une amende. La solution au non-paiement est l'incarcération du contrevenant, et cette mesure est habituellement prise sans égard aux motifs du non-paiement. Une fois les procédures d'incarcération pour défaut de paiement amorcées, le système ne fait aucune distinction entre le contrevenant qui refuse délibérément de payer l'amende et celui qui ne peut la payer, par manque d'argent ou par suite d'un changement dans sa situation financière.

Nous estimons que cet état de choses est inéquitable car il entraîne parfois l'incarcération pour des motifs économiques. En outre, nous sommes d'avis que l'emprisonnement de contrevenants en défaut représente une charge additionnelle pour le système de justice, qu'il prive le système de revenus qui auraient pu être perçus et qu'il constitue, à toutes fins utiles, une peine d'emprisonnement dans des circonstances où le tribunal avait initialement jugé plus approprié d'infliger une peine autre que l'emprisonnement. Nous proposons que des modifications soient apportées au régime d'infliction et de perception des amendes pour résoudre ces problèmes.

Premièrement, il y aurait lieu de mener une enquête sur les moyens financiers du contrevenant au moment de déterminer la peine de façon que le tribunal qui juge à propos d'infliger une amende s'assure que le contrevenant en question a les moyens de la payer.

Deuxièmement, les tribunaux seraient habilités à percevoir les amendes en ayant recours à des mesures d'exécution civiles telles que la saisie et la saisie-arrêt.

Troisièmement, à chaque fois que le tribunal envisagerait l'emprisonnement du contrevenant en défaut, il devra mener une autre enquête pour établir les circonstances qui ont mené au non-paiement de l'amende. S'il était prouvé que le contrevenant a une excuse raisonnable de ne pas payer l'amende, le tribunal pourrait prolonger le délai de paiement et modifier toute autre modalité de paiement, sauf le montant de l'amende. La législation proposée ne permettrait l'emprisonnement du contrevenant en défaut que si le tribunal est convaincu que ce dernier n'a pas d'excuse raisonnable pour ne pas payer l'amende et que le non-paiement de l'amende est délibéré. En outre, tenant pour acquis que l'emprisonnement en pareilles circonstances est une mesure d'exécution et non une autre forme de peine, nous proposons que l'incarcération du contrevenant ne remplace pas l'amende ordonnée initialement et que le contrevenant en question soit toujours tenu de payer l'amende même après avoir été incarcéré.

De telles mesures aideraient à supprimer les distorsions socio-économiques du régime des peines, particulièrement celles qui touchent les autochtones et les femmes. Elles permettraient d'assurer un meilleur respect de l'intention initiale du juge qui a estimé que l'infliction d'une peine non carcérale répondait mieux aux circonstances de l'affaire.

Nous sommes d'avis que ces réformes amélioreront l'efficacité du mode d'infliction et de perception des amendes et, par conséquent, feront de ces dernières des peines valables et acceptables.

RÉORGANISATION DE LA PARTIE XXIII DU CODE CRIMINEL

La majeure partie des dispositions actuelles du *Code criminel* sur la détermination de la peine sont prévues à la partie XXIII, intitulée Peines, Amendes, Confiscations, Frais et Restitution de biens. La partie XXIII est divisée selon les rubriques suivantes :

- peines en général (y compris les amendes, le dédommagement et les frais);
- emprisonnement;
- remise d'un accusé au gardien de prison;
- libérations inconditionnelles et sous condition;
- condamnations avec sursis;
- peines discontinues et probation;
- emprisonnement à perpétuité;
- incapacités;
- pardon.

Comme le révèle la présentation des articles de cette partie, le législateur n'a pas tenté d'établir un ordre dans les peines qui peuvent être infligées par les tribunaux.

À cause principalement des modifications qui ont été apportées séparément, la présentation des articles n'est pas claire et le législateur n'a pas fourni de directives générales quant à l'ordre à suivre dans l'infliction des peines.

Nous proposons de réorganiser la partie XXIII du *Code criminel* de façon à présenter les dispositions d'une manière claire et ordonnée et selon un ordre de sévérité, allant des peines les moins sévères aux plus sévères.

Voici l'ordre que nous proposons pour la partie XXIII :

- a. généralités (y compris les objectifs et les principes);
- b. audience relative à la détermination de la peine;
- c. libérations inconditionnelles et sous condition;
- d. peines pécuniaires comme mesure de réparation (dédommagement et restitution);
- e. amendes;
- f. ordonnances de services communautaires;
- g. incapacités et ordonnances d'interdiction;
- h. confiscation;
- i. probation;
- j. peines discontinues;
- k. emprisonnement;
- l. dispositions diverses.

En plus de la réorganisation de la partie XXIII, nous proposons un certain nombre de modifications, que le Comité permanent et la Commission sur la détermination de la peine appuient quant au fond relativement à l'infliction des sanctions.

Premièrement, chaque type de sanction constituera une peine en soi, sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une autre sanction. Deuxièmement, les ordonnances de services communautaires qui, à l'heure actuelle, sont infligées aux termes des dispositions du *Code criminel* relatives à la probation constitueront des sanctions distinctes.

Du point de vue de l'organisation, la partie XXIII englobera toutes les dispositions relatives à la confiscation figurant dans d'autres parties du *Code criminel* qui ne s'appliquent que dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable. Les autres dispositions relatives à la confiscation qui peuvent être appliquées sans que l'accusé ait été déclaré coupable n'ont pas été incluses dans la partie XXIII du *Code criminel*.

Cette réorganisation rendra la partie XXIII plus intelligible et, par conséquent, plus accessible pour les intervenants du système de justice pénale et pour le public.

Nous sommes intéressés à recevoir vos commentaires sur les questions suivantes:

- a) Est-ce que les propositions concernant un code de preuve et de procédure offrent des solutions valables aux problèmes relatifs à l'information et aux méthodes que ce projet vise à régler?
- b) La proposition concernant les amendes pourrait-elle s'avérer une sanction pénale plus efficace que l'incarcération lorsqu'il y a défaut de paiement d'une amende?
- c) Est-ce que la réorganisation de la Partie XXIII du *Code criminel* entraînera un plus grand accès au droit de la détermination de la peine et en facilitera la compréhension?

SANCTIONS INTERMÉDIAIRES

Introduction et définition

Les deux principaux rapports sur la détermination de la peine qui ont été présentés récemment contiennent un très grand nombre de recommandations en ce qui concerne le recours à des sanctions autres que l'emprisonnement. Dans ce secteur particulier, des précisions quant à la terminologie employée sont souhaitables.

Selon le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, «toute sanction implique une certaine privation de liberté, en commençant par le degré de privation extrême (incarcération) pour aller jusqu'au degré de privation minimum (libération inconditionnelle)⁸. L'expression «non carcérale» a fait l'objet de critiques puisqu'elle établit une nette distinction entre l'incarcération, d'une part, et toutes les autres sanctions, d'autre part; cela laisse sous entendre que toutes les mesures autres que l'emprisonnement constituent une forme de clémence. En outre, cette expression est trop vague, et elle ne permet aucunement de déduire la nature ou le caractère de ces sanctions⁹.

Nous avons choisi l'expression «sanctions intermédiaires» pour désigner les sanctions qui s'insèrent entre l'emprisonnement et la libération inconditionnelle, et pour désigner les sanctions qui ont trait aux programmes communautaires. Par conséquent, le paiement d'une amende à l'État, la remise des biens par le biais du dédommagement, la réparation financière à la victime pour le préjudice subi, l'exécution de travaux communautaires à la suite d'une ordonnance de travaux communautaires ou à titre de mode facultatif de paiement d'une amende sont tous des exemples de «sanctions intermédiaires». On peut également mentionner les ordonnances de dédommagement et les sanctions comme la libération sous condition, la condamnation avec sursis et l'ordonnance de probation, où l'ordonnance de probation peut ou non être assortie d'une ordonnance de dédommagement ou de travaux communautaires. Bien que le mode facultatif de paiement d'une amende et

⁸ La Commission canadienne sur la détermination de la peine, *supra*, p. 381.

⁹ *Ibid.*, p. 381.

les programmes de réconciliation entre la victime et le contrevenant ne constituent pas des peines en soi, ils visent néanmoins à rétablir les liens qui ont été rompus dans la collectivité par la perpétration de l'infraction et, par conséquent, sont considérés comme des sanctions intermédiaires.

Nécessité des sanctions intermédiaires

C'est l'accroissement continu de la population carcérale qui est la principale raison de l'intérêt que portent les pays industrialisés aux sanctions intermédiaires. À ce manque d'espace, il faut ajouter les restrictions budgétaires que connaissent la plupart des administrations. Les responsables de l'élaboration des politiques s'interrogent donc sur l'opportunité du recours accru à l'emprisonnement, et examinent les solutions de rechange qui seraient moins coûteuses tout en assurant la protection du public. Le problème est d'autant plus difficile à résoudre que les responsables de l'élaboration des politiques doivent tenter de concilier le recours aux sanctions intermédiaires et l'opinion publique qui souhaite des peines plus longues et plus sévères pour les crimes violents, des mesures accrues en matière de prévention du crime et la réduction des dépenses gouvernementales pour la construction et le fonctionnement de nouveaux établissements carcéraux.

Même si, au Canada, les contrevenants ne sont pas incarcérés dans une proportion aussi élevée qu'aux États-Unis, il n'en demeure pas moins que nous incarcérons plus de gens que la plupart des autres démocraties occidentales. L'emprisonnement coûte cher et il ne sert pas à grand-chose, si ce n'est de garder les contrevenants à l'écart de la société pendant un certain temps. Au cours de la dernière décennie, des commissions constituées par le gouvernement fédéral qui ont étudié divers aspects du système de justice pénale ont recommandé que des peines d'emprisonnement ne soient infligées qu'en dernier recours et qu'elles soient réservées aux personnes reconnues coupables des crimes les plus graves. Malgré ces recommandations de réforme, peu de choses ont été accomplies.

Dans les établissements fédéraux, le pourcentage des détenus qui ont commis des crimes violents a augmenté au cours des dernières années, mais le pourcentage des détenus qui ont commis des crimes contre les biens demeure élevé. Depuis plusieurs années déjà, la proportion la plus élevée des personnes qui sont détenues dans les établissements provinciaux se compose de personnes qui ont commis des infractions mineures en matière de biens ou de conduite avec facultés affaiblies. Les personnes reconnues coupables de vol, de recel et d'introduction par effraction viennent au deuxième rang. Il ressort constamment des données rassemblées que trois détenus sur dix sont incarcérés pour défaut de paiement d'une amende.

La question de savoir s'il est opportun d'incarcérer des personnes qui ont commis des infractions contre les biens ou des infractions non violentes soulève des préoccupations. Ce n'est pas dans une prison surpeuplée que l'on apprend à être un bon citoyen. Les personnes qui préconisent des sanctions intermédiaires ont proposé que l'on prévoie un plus vaste éventail d'options comme solutions de rechange à l'incarcération de façon à obliger les contrevenants à assumer la responsabilité de leurs actes en leur infligeant des peines sévères et efficaces. Elles soutiennent qu'il vaut mieux apprendre aux contrevenants la maîtrise de soi que de leur imposer des

contraintes¹⁰. Ce faisant, on pourra intégrer les collectivités autochtones au processus judiciaire. Ainsi donc les pratiques en matière de détermination de la peine, qui font l'objet de l'approbation sociale, auront un plus grand effet sur le contrevenant et la communauté que la méthode actuelle voulant qu'on résolve les problèmes «en les reléguant aux oubliettes». Il faut donc permettre aux contrevenants d'acquérir un meilleur sens des responsabilités et de comprendre qu'ils doivent éviter le crime à l'avenir, ce qui exige une discipline personnelle et une motivation. Les solutions de rechange, notamment les ordonnances de service communautaire, le dédommagement et le mode facultatif de paiement d'une amende en remplacement de l'emprisonnement pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer une amende par opposition à ceux qui refusent de la payer, sont des sanctions plus prometteuses.

Faits nouveaux

Dans son rapport, le groupe de travail Nielsen a recommandé que le gouvernement instaure des programmes en vue d'avoir moins souvent recours à l'incarcération¹¹. Plus récemment, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a consacré tout un chapitre de son rapport, le chapitre 12, aux «sanctions communautaires». Le Comité permanent a beaucoup parlé de solutions de rechange, d'ordonnances de probation, d'assignation à domicile et de peines d'emprisonnement discontinues et a fait bon nombre de recommandations en ce sens.

De 1984 à 1987, le ministère de la Justice a réalisé des recherches, des projets et des évaluations sur les solutions de rechange à l'incarcération. La portée du mandat était large de façon à permettre des projets variés allant des examens de programmes aux études de faisabilité, aux projets pilotes, aux enquêtes et aux documents d'information sur le recours aux trois sanctions dans les différentes administrations¹².

Cet exercice a permis au ministère de constater que le recours plus fréquent aux sanctions intermédiaires et la reconnaissance de leur utilité continuaient de donner lieu à bien des débats et des conjectures¹³. En ce qui a trait aux projets réalisés dans le cadre de cette initiative, il semblerait que leur principale caractéristique soit l'éclectisme dont on a fait preuve dans la façon de les aborder, ce qui laisse entendre qu'il faudrait faire preuve de plus de souplesse en songeant au rôle que les sanctions intermédiaires devraient jouer à l'avenir dans le domaine de la justice pénale. Enfin, l'étude a permis de constater que même si ces sanctions ont fait l'objet de bon nombre de recommandations, le moins que l'on puisse dire c'est qu'il y a eu un manque d'uniformité d'une administration à l'autre tant sur le plan de leur élaboration que sur celui de leur application¹⁴. Normalement, la population des

¹⁰ HMSO, *Punishment, Custody and the Community*, juillet 1988. Londres, Home Office, p.1.

¹¹ Gouvernement du Canada, *Rapport du groupe de travail Nielsen sur l'examen des programmes*, 1985, p. 323.

¹² Ministère de la Justice, *Sentencing Alternatives Initiative: An Overview*, 1990, inédit.

¹³ *Ibid.*, p. 48

¹⁴ *Ibid.*, p. 3, 4 et 50

prisons devrait diminuer grâce à de telles sanctions. Cependant, il ressort d'études récentes que, dans certaines administrations, le nombre de personnes incarcérées est resté le même ou a augmenté, alors que le nombre de sanctions communautaires a aussi augmenté¹⁵.

L'accès aux programmes de sanctions intermédiaires varie d'une administration à l'autre. Selon les conclusions des études, il y a un manque flagrant de programmes dans les régions isolées et dans le Nord du pays, surtout au sein des collectivités autochtones. Une enquête menée pour le compte de la Commission sur la détermination de la peine auprès des juges qui prononcent des peines révèle que la plupart des juges tiennent compte des programmes qui sont offerts lorsqu'ils décident s'il y a lieu de prévoir des sanctions intermédiaires. La majorité de ceux-ci estime en outre que l'existence de ces programmes devrait influencer sur la décision de prévoir de telles sanctions. Quatre-vingt-un pour cent des juges interrogés croient que l'accès inégal aux programmes d'une région à l'autre entraîne la disparité des peines¹⁶.

Suite à la publication du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, des consultations ont été menées auprès des fonctionnaires des différentes administrations et de certains intervenants du système de justice pénale, notamment les associations nationales. Les divergences d'opinion parmi les personnes et les groupes consultés étaient considérables.

Même si, dans l'ensemble, les recommandations ont, en théorie, été accueillies très favorablement, pour plusieurs, une meilleure gestion des programmes en place l'emportait sur l'instauration de nouveaux programmes de sanctions intermédiaires. Plusieurs ont soutenu que l'on ne disposait pas de suffisamment de ressources financières pour créer de nouveaux programmes communautaires. On a en outre déclaré que les victimes devraient participer à la mise sur pied de programmes communautaires, que la question de savoir s'il était possible d'orienter un plus grand nombre de contrevenants vers les programmes communautaires méritait un examen approfondi, que le gouvernement fédéral devrait accorder la priorité au financement des sanctions communautaires, que l'emprisonnement automatique pour défaut de paiement d'une amende devrait être aboli et que l'on devrait avoir recours plus fréquemment aux sanctions communautaires et vérifier dans quelle mesure elles permettent d'éviter l'emprisonnement avant de donner suite aux autres propositions de changement fondamentales de la Commission. Même si les personnes consultées convenaient de la nécessité d'améliorer l'accès aux sanctions intermédiaires, elles ne s'entendaient pas sur la façon d'atteindre cet objectif.

Consultations

Il est évident que l'instauration et l'administration de programmes de sanctions communautaires sont du ressort des provinces. L'instauration et l'administration de

¹⁵ Ekstedt, John et Margaret Jackson, *A Profile of Canadian Alternative Sentencing Programs : A National Review of Policy Issues*, ministère de la Justice, 1988, p.182.

¹⁶ Brodeur, Jean-Paul, Renate Mohr, Julian Roberts et Karen Markham, *Views of Sentencing: A Survey of Judges in Canada*, ministère de la Justice, 1988, p.19.

ces programmes sont essentielles pour régler les préoccupations des autochtones et des femmes qui ont été soulevées en ce qui concerne la justice pénale. Le pouvoir fédéral de légiférer et de prévoir la procédure doit être combiné au pouvoir provincial d'administrer la justice d'une façon qui profite aux deux à la fois. L'absence de consensus sur la façon de permettre un recours plus fréquent à ces sanctions reflète au moins en partie les préoccupations financières des administrations. Comme leurs homologues fédéraux, les administrations disposent de moins de ressources et doivent faire plus avec ces ressources limitées. Pratiquement tous les détenus qui seraient touchés par les réformes dans le domaine des sanctions intermédiaires relèvent des provinces. Le gouvernement fédéral est directement touché seulement parce que le pouvoir d'apporter des changements à la loi lui appartient.

Le but des sanctions intermédiaires est une autre question qui devrait être débattue plus à fond. Le recours fréquent à l'emprisonnement à titre de sanction au Canada, soit par choix ou par suite du défaut de se conformer à une sanction autre que l'emprisonnement, cause des préoccupations. Dans le cas de la plupart des crimes, l'emprisonnement ne constitue pas la peine la plus efficace. En ce qui concerne les autochtones, la peine d'emprisonnement soulève des préoccupations particulières. Le recours accru aux sanctions intermédiaires permet d'inclure les collectivités autochtones dans la résolution des problèmes communs. Il permet aussi d'intégrer les valeurs traditionnelles et spirituelles profondes dont bon nombre de collectivités autochtones font preuve en aidant leurs contrevenants à contribuer positivement à leur culture et à leur collectivité. La peine d'emprisonnement devrait être réservée aux contrevenants reconnus coupables des crimes les plus graves. Comme nous l'avons proposé dans l'énoncé des objectifs et des principes sur la détermination de la peine, elle ne devrait être infligée que si elle vise à protéger la société contre les crimes violents, qu'aucune autre peine n'aurait suffisamment reflété la gravité de l'infraction ou qu'elle punit le contrevenant pour non-respect délibéré des modalités de toute autre peine qui lui a été infligée.

Les répercussions financières du recours plus fréquent aux sanctions intermédiaires est l'une des questions de principe les plus importantes que nous avons à résoudre. Nous croyons que ces sanctions permettront au contrevenant de réparer le tort qu'il a fait à la société et qu'elles pourraient aussi aider à sa réintégration au sein de la société. Nous croyons que les tribunaux doivent disposer d'un vaste éventail de programmes communautaires.

Le gouvernement fédéral ne peut pas prendre de mesures définitives dans le domaine des sanctions intermédiaires. L'élaboration d'une série de mesures qui serviront à la fois les intérêts des provinces et ceux du gouvernement fédéral est d'une importance capitale. Nous ne pouvons imposer aux provinces des exigences qui auront pour effet d'entraîner des dépenses considérables sur le plan des programmes sans mener des consultations exhaustives. D'un autre côté, nous ne pouvons prendre des engagements qui obligeront le gouvernement fédéral à consacrer des sommes importantes à ces programmes et maintenir en même temps notre position sur le plan fiscal. Nous devons mener des consultations exhaustives auprès des administrations concernées afin de trouver des solutions qui conviennent de part et d'autre.

Si, grâce aux consultations, nous parvenons à clarifier les objectifs des sanctions intermédiaires, alors nous pourrons élaborer et promouvoir des politiques concernant le recours à ces sanctions, faciliter l'intégration des divers composants du système et aider à promouvoir une politique plus cohérente en matière de justice pénale au Canada.

Nous sommes vivement intéressés à connaître votre opinion sur cette approche consultative comme moyen de répondre à cette préoccupation.

CONCLUSION

Il est entendu que les propositions élaborées dans ce document relativement à la réforme de la détermination de la peine résulteront en une politique de détermination de la peine cohérente et bien articulée et reflétera la société actuelle et fournira des directives pour l'avenir. Les réformes proposées abordent les questions qui ont été soulevées à maintes reprises au cours des deux dernières décennies: l'excès de confiance en l'utilisation de l'incarcération, la disparité injustifiée des peines, l'absence de politique cohérente gouvernant les pratiques en matière de détermination de la peine, et la confusion du grand public quant au rôle de la détermination de la peine dans le système de justice criminelle. Des consultations publiques sur les propositions de réforme seront menées pendant le processus de développement de cette politique.

Les consultations seront précieuses dans l'évolution de la politique gouvernementale - politique qui aura l'appui du grand public. Une telle politique dépend d'un public bien informé et engagé. Tout commentaire doit être transmis à :

Ministère de la Justice
Projet sur la détermination
de la peine
Édifice de la Justice, pièce 729
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

ANNEXE

AMENDES	45
Art. 19 Ordonnance	45
Art. 20 Enquête	45
Audience	45
Prolongation du délai	46
Défaut	47
Procédures	47
Art. 21 [Art. 718.1 du <i>Code criminel</i>]	50
Art. 22 [Art. 720 du <i>Code criminel</i>]	50
ORDONNANCES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES	50
INCAPACITÉS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION	52
Art. 24 [Art. 748 du <i>Code criminel</i>]	52
Art. 25 [Art. 100 du <i>Code criminel</i>]	52
Art. 26 [Art. 259 du <i>Code criminel</i>]	53
Art. 27 [Par. 446 (5) et (6) du <i>Code criminel</i>]	56
CONFISCATION	56
Art. 28 [Art. 192 du <i>Code criminel</i>]	56
Art. 29 [Par. 206 (5) et (6) du <i>Code criminel</i>]	57
Art. 30 [Par. 327 (2) et (3) du <i>Code criminel</i>]	57
Art. 31 [Art. 462.37 du <i>Code criminel</i>]	57
Art. 32 [Art. 491 du <i>Code criminel</i>]	58
Art. 33 [Art. 491.1 de <i>Code criminel</i>]	59
PROBATION	60
Art. 34 [Art. 737-740 du <i>Code criminel</i>]	60
PEINES DISCONTINUES	64
Art. 35 [Al. 737(1)c) du <i>Code criminel</i>]	64
EMPRISONNEMENT	64
Art. 36 [Art. 730 du <i>Code criminel</i>]	64
Art. 37 [Art. 731 du <i>Code criminel</i>]	64
Art. 38 [Art. 732 du <i>Code criminel</i>]	65
Art. 39 [Art. 733 du <i>Code criminel</i>]	66
Art. 40 [Art. 734 du <i>Code criminel</i>]	66
Art. 41 [Art. 742 du <i>Code criminel</i>]	66
Art. 42 [Art. 743 du <i>Code criminel</i>]	67
Art. 43 [Art. 744 du <i>Code criminel</i>]	67
Art. 44 [Art. 745 du <i>Code criminel</i>]	67
Art. 45 [Art. 746 du <i>Code criminel</i>]	68
Art. 46 [Art. 747 du <i>Code criminel</i>]	68

DISPOSITIONS DIVERSES	69
Art. 47 [Art. 723 du <i>Code criminel</i>]	69
Art. 48 [Art. 724 du <i>Code criminel</i>]	70
Art. 49 [Art. 728 du <i>Code criminel</i>]	70
Art. 50 [Art. 729 du <i>Code criminel</i>]	70
Art. 51 [Art. 741 du <i>Code criminel</i>]	70
Art. 52 [Art. 749 du <i>Code criminel</i>]	71
Art. 53 [Art. 750 du <i>Code criminel</i>]	71
Art. 54 [Art. 751 du <i>Code criminel</i>]	71

ANNEXE¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 [Art. 716 du Code criminel]

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
«accusé» Est assimilé à l'accusé le défendeur.
«tribunal»

- a) Une cour supérieure de juridiction criminelle;
- b) une cour de juridiction criminelle;
- c) un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale agissant à titre de cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXVII;
- d) un tribunal qui entend un appel.

[Paragraphe 718(12) du Code criminel] «amende» désigne toute peine pécuniaire ou autre somme d'argent.

Art. 2 [Art. 717 du Code criminel] [sauf le paragraphe 717(3), (4)(a) (b)]

- (1) Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à imposer est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction.
- (2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à imposer est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion du tribunal qui condamne l'auteur de l'infraction, mais nulle peine n'est une peine minimale à moins qu'elle ne soit déclarée telle.
- (3) Si un accusé est déclaré coupable de plus d'une infraction devant le même tribunal pendant la même session, et si, selon le cas :
 - (i) plus d'une amende est imposée avec stipulation, à l'égard de chacune d'elles, que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée,
 - (ii) des périodes d'emprisonnement sont imposées pour les infractions respectives,
 - (iii) une période d'emprisonnement est imposée à l'égard d'une infraction et une amende imposée à l'égard d'une autre infraction avec stipulation que, faute de paiement, l'accusé doit être emprisonné pour une période déterminée,

le tribunal qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

¹ Le caractère typographique varie pour signaler que :
l'article est en vigueur;
l'article est en vigueur mais non proclamée;
l'article est à l'état de projet.

Art. 3 [Art. 721 du Code criminel]

- (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.
- (2) Toute période pendant laquelle une personne déclarée coupable est légalement en liberté sur mise en liberté provisoire accordée en application d'une disposition de la présente loi ne compte pas comme partie d'une période d'emprisonnement imposée en conformité avec sa déclaration de culpabilité.
- (3) Pour fixer la sentence à imposer à une personne déclarée coupable d'une infraction, un juge de paix, juge de la cour provinciale ou juge peut tenir compte de toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, imposée par un tribunal de première instance ou par le tribunal saisi d'un appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas, à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence.
- (5) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la sentence imposée est une amende avec un emprisonnement à défaut de paiement, aucune période antérieure à la date de l'exécution du mandat d'incarcération ne compte comme partie de la période d'emprisonnement.
- (6) Une demande d'autorisation d'appel constitue un appel pour l'application du présent article.

Art. 4 *Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine*

- (1) *L'objectif fondamental de la détermination de la peine est de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen de l'infliction de sanctions équitables.*
- (2) *Les tribunaux doivent/peuvent tenir compte des objectifs suivants en déterminant la peine qu'il convient d'infliger à un contrevenant :*
 - a) *réprouver la conduite répréhensible;*
 - b) *dissuader le contrevenant ainsi que toute autre personne de commettre des infractions;*
 - c) *isoler, s'il y a lieu, les contrevenants de la société;*
 - d) *prévoir la réparation du préjudice causé aux victimes ou à la communauté;*
 - e) *faire prendre conscience aux contrevenants de leurs responsabilités et leur fournir l'occasion de se réintégrer à la société à titre de citoyens productifs et respectueux de la loi.*
- (3) *Conformément à l'objectif énoncé ci-dessus, les tribunaux qui infligent une peine à un contrevenant reconnu coupable doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire compte tenu des limites*

prescrites par la présente loi ou toute autre loi du Parlement, en appliquant les principes suivants :

- a) la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction, au degré de responsabilité du contrevenant ainsi qu'à toute autre circonstance atténuante ou aggravante;
- b) la peine doit être la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances;
- c) la peine déterminée doit être semblable à celle infligée aux personnes reconnues coupables d'une infraction semblable lorsque les circonstances pertinentes sont semblables;
- d) la peine maximale prévue par la loi ne doit être infligée que dans les cas les plus graves;
- e) le tribunal doit prendre en considération l'effet global de la peine ainsi que l'effet cumulatif de cette peine et des autres peines infligées au contrevenant;
- f) la peine d'emprisonnement ne doit être infligée que si :
 - (i) elle vise à protéger la société contre les crimes violents;
 - (ii) aucune autre peine ne refléterait suffisamment la gravité de l'infraction ou de la récidive ou ne protégerait adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;
 - (iii) elle punit le contrevenant pour non-respect délibéré des modalités de toute autre peine qui lui a été infligée là où aucune autre mesure ne pourrait encourager le respect.

Art. 5 Sauf disposition contraire, les peines visées à la présente partie peuvent être infligées :

- a) à titre de sanctions en soi;
- b) conjointement avec d'autres peines;
- c) à titre de solution de rechange à l'emprisonnement.

AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Art. 6 Généralités

- (1) Aux fins de la détermination de la peine, le tribunal :

- a) tient, le plus tôt possible après la déclaration de culpabilité, une audience pour déterminer la peine qu'il convient d'infliger;
- b) si l'accusé est reconnu coupable de deux ou de plusieurs infractions, examine toutes les infractions à la fois et détermine la peine qu'il convient d'infliger à l'égard de chacune;
- c) examine, avec le consentement du procureur général et du contrevenant, toutes les autres accusations portées contre le contrevenant et auxquelles ce dernier entend plaider coupable, et détermine la peine qu'il convient d'infliger à l'égard de chacune;
- d) peut prendre en considération les faits de l'infraction pour laquelle une peine est infligée et qui sont susceptibles de constituer une infraction distincte, si le tribunal aurait eu par ailleurs compétence pour entendre les poursuites relatives à ces infractions ou ces accusations;
- e) donne les motifs qui justifient les peines infligées et en précise les modalités. Les motifs et les modalités sont consignés au dossier du tribunal ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, sont exposés par écrit.

Art. 7 Procédure

- (1) Avant de déterminer la peine à infliger, le tribunal donne au contrevenant, s'il est présent, l'occasion d'exposer son point de vue au sujet de la peine.
- (2) Aux fins de la détermination de la peine, le tribunal :
 - a) examine tout renseignement pertinent qui lui est présenté, notamment les représentations et les observations faites par le poursuivant et le contrevenant ou en leur nom;
 - b) avant d'ordonner le paiement d'une somme d'argent, et afin de déterminer le montant à payer, le délai et le mode de paiement, s'il décide d'infliger une amende, mène ou demande que soit menée une enquête pour déterminer la capacité du contrevenant de payer, à moins que ce dernier ne reconnaisse sa capacité de payer.
- (3) Le tribunal entend les représentations du poursuivant et du contrevenant au sujet des faits pertinents en ce qui concerne la détermination de la peine qu'il convient d'infliger au contrevenant et, si ces faits sont contestés, il entend les éléments de preuve que lui présentent le poursuivant et le contrevenant.

- (4) *Le poursuivant ou le contrevenant, selon le cas, peut contre-interroger les témoins cités aux fins du paragraphe 7(2).*
- (5) *[Par. 735(1) du Code criminel] Lorsqu'un accusé, autre qu'une personne morale, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par un tribunal, préparer et déposer au tribunal un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être absous en application de l'article 736.*
- (6) *[Par. 735(2) du Code criminel] Dès que les rapports ou les déclarations visés aux paragraphes (1) ou (1.2) sont déposés, le greffier en fait parvenir une copie au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.*

Art. 8 Preuve

Aux fins de la détermination de la peine qu'il convient d'infliger,

- (1) *si les faits sont contestés, le tribunal entend la preuve que lui présente la partie à l'appui de ces faits, qui doivent être établis hors de tout doute raisonnable.*
- (2) *Le tribunal peut tenir pour avérés tous les faits essentiels à la déclaration de culpabilité de même que tous les faits dont conviennent le poursuivant et le contrevenant.*
- (3) *Le tribunal applique toutes les règles de preuve applicables en matière criminelle en ce qui concerne l'habilité et la contraignabilité des témoins.*

Art. 9 [Art. 665 du Code criminel]

- (1) *Sous réserve des paragraphes 9(3) et 9(4), lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque le tribunal que l'accusé ou le défendeur, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait.*
- (2) *Lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée en raison de condamnations antérieures, le tribunal, à la demande du poursuivant et lorsqu'il est convaincu que l'accusé ou le défendeur a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demande à l'accusé ou au défendeur s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de ces condamnations antérieures peut être présentée.*
- (3) *Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité avec le paragraphe 803(2) et qui déclare le défendeur coupable peut faire des enquêtes et entendre des témoignages au sujet des condamnations*

- antérieures, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et, dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.
- (4) Lorsque, en conformité avec l'article 623, le tribunal procède au procès d'une personne morale accusée qui n'a pas comparu ni enregistré de plaider, le tribunal peut faire des enquêtes et entendre des preuves au sujet des condamnations antérieures, que l'accusée ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et, dans le cas où une telle condamnation est prouvée, il peut infliger une peine plus sévère de ce fait.
 - (5) Le présent article ne s'applique pas à une personne visée à l'alinéa 742a.1).

Art. 10 [Art. 669 du Code criminel]

Lorsqu'une seule sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur deux ou plusieurs chefs contenus dans un acte d'accusation, la sentence est valable si l'un des chefs l'eût justifiée.

Art. 11 [Par. 735(1.1) à (1.4) du Code criminel]

- (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un accusé devrait être absous en vertu de l'article 736, le tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (1.2), sur les dommages - corporels ou autres - ou les pertes que la perpétration de l'infraction lui a causés.
- (2) La déclaration visée au paragraphe 11(1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.
- (3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe 11(2)a) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 736.
- (4) Pour l'application du présent article, la victime est :
 - a) la personne qui subit des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;
 - b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou autrement incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe 11(1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLE ET SOUS CONDITION

Art. 12 [Art. 736 du Code criminel]

- (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures engagées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.
- (2) Sous réserve de la partie XVI, lorsqu'un accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu de la partie XVI plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe 12(1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette décision.
- (3) Le contrevenant qui est absous en conformité avec le paragraphe 12(1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;
 - b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquiescement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;
 - c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.
- (4) Lorsqu'un accusé qui est soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où sa libération a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 738(4), à tout moment où il peut prendre une mesure en vertu de ce paragraphe, annuler la libération, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rapporte la libération et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée s'il avait été déclaré coupable au moment de sa libération, et il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe

lorsqu'il a été fait appel de l'ordonnance prescrivant que l'accusé soit libéré.

PEINES PÉCUNIAIRES COMME MESURES DE RÉPARATION (DÉDOMMAGEMENT ET RESTITUTION)

Art. 13 [Art. 194 du Code criminel]

- (1) Sous réserve du paragraphe 13(2), un tribunal qui déclare un accusé coupable d'une infraction prévue aux articles 184 ou 193 peut, sur demande d'une personne lésée, ordonner à l'accusé, lors du prononcé de la sentence, de payer à cette personne des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars.
- (2) Nul ne peut être condamné, en vertu du paragraphe 13(1), à payer une somme quelconque à une personne qui a intenté une action en vertu de la partie II de la *Loi sur la responsabilité de l'État*.
- (3) Lorsqu'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 13(1) n'est pas versée immédiatement, le requérant peut faire enregistrer l'ordonnance à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu comme s'il s'agissait d'un jugement ordonnant le paiement de la somme y indiquée, et ce jugement est exécutoire contre l'accusé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par ce tribunal dans des poursuites civiles.
- (4) Tout ou partie d'une somme dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 13(1) peut être prélevé sur les fonds trouvés en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf en cas de contestation de la propriété ou du droit de possession de ces fonds de la part de réclamants autres que l'accusé.

Art. 14 [Art. 725 du Code criminel]

- (1) Un tribunal qui condamne ou absout en vertu de l'article 736 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à cette personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction.
- (2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 14(1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant ce tribunal dans des procédures civiles.
- (3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 14(1) peut, si le tribunal qui rend l'ordonnance est convaincu qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que

l'accusé, et si le tribunal l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.

Art. 15 [Art. 725 du Code criminel]

Lorsqu'un contrevenant est condamné ou absous sous le régime de l'article 736, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution est tenu, en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, à la demande du procureur général ou d'office si les circonstances s'y prêtent, de rendre une ordonnance portant que le contrevenant doit, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, dédommager une autre personne selon les règles suivantes :

- (a) *si la perte ou la destruction des biens d'une personne — ou les dommages qui leur ont été causés — sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant qui ne peut dépasser la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur — à la date de la restitution — de cette partie des biens qui lui a été restituée, si ce montant peut être facilement déterminé;*
- (b) *si les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant, égal aux dommages, notamment à la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles, si ce montant peut être facilement déterminé.*

Art. 16 [Art. 726 du Code criminel]

- (1) *Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, le tribunal peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant ne dépassant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.*
- (2) *Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 16(1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant ce tribunal dans des procédures civiles.*
- (3) *La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe 16(1) peut, si le tribunal qui rend l'ordonnance est convaincu qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si le tribunal l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.*

Art. 17 [Art. 726 du Code criminel]

- (1) *Lorsqu'un contrevenant est condamné ou absous sous le régime de l'article 736 et qu'il a transféré ou remis moyennant contrepartie des biens obtenus criminellement à un tiers agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens ou qu'il a emprunté en donnant ces biens en garantie auprès d'un créancier agissant de bonne foi et ignorant l'origine criminelle des biens, le tribunal peut, si ceux-ci ont été restitués à leur propriétaire légitime ou à la personne qui avait droit à leur possession légitime au moment de la perpétration, ordonner au contrevenant de verser au tiers ou au créancier, en conformité avec les modalités fixées par le tribunal, un montant qui ne peut dépasser la contrepartie versée par le tiers pour le bien ou le solde du prêt.*

Art. 18 [Article 727 du Code criminel]

- (1) *Avant de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 725 ou 726 et pour en déterminer le montant, le moment du paiement et le mode de celui-ci, le tribunal, sauf dans le cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait faire une enquête sur la capacité, actuelle ou future, de payer du contrevenant; le tribunal est alors tenu de prendre en considération les éléments suivants :*
 - a) *l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières, actuelles ou futures, du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de se conformer à une ordonnance de restitution;*
 - b) *les bénéfices, notamment financiers, que le contrevenant a obtenus, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction;*
 - c) *les dommages ou les pertes subies par le bénéficiaire éventuel d'une ordonnance de dédommagement.*
- (2) *Le tribunal peut exiger que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon que le tribunal l'exige; ces renseignements ne peuvent être utilisés que pour permettre l'application du paragraphe 18(1) ou dans le cadre de procédures intentées pour parjure ou témoignages contradictoires.*
- (3) *Le tribunal peut exiger qu'un rapport écrit soit préparé et lui soit remis sur :*
 - a) *la situation financière du contrevenant, notamment sur sa capacité de se conformer à une ordonnance de dédommagement;*
 - b) *les sommes d'argent qu'il doit verser à toute autre personne.*
- (4) *Dès qu'un rapport est déposé auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (3), le greffier en fait parvenir une copie au poursuivant et au contrevenant ou à son procureur.*
- (5) *Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 725 ou 726 peut exiger que le contrevenant s'y conforme immédiatement ou à l'intérieur du délai qu'il fixe, en un seul ou en plusieurs versements échelonnés à l'intérieur du délai; celui-ci est de trois ans au maximum à compter du moment où l'ordonnance est rendue.*

- (6) *Tout le montant à verser à une personne en vertu des articles 725 ou 726 doit être versé à la succession de cette personne lorsque celle-ci décède avant que l'ordonnance ait été intégralement exécutée.*
- (7) **Sommes trouvées sur le contrevenant** [Art. 727.1 du Code criminel] *Les sommes d'argent trouvées en la possession du contrevenant au moment de son arrestation peuvent en tout ou en partie servir au paiement des montants prévus par une ordonnance rendue en vertu des articles 725 ou 726 si le tribunal l'ordonne une fois qu'il est convaincu que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.*
- (8) **Avis aux personnes intéressées** [Article 727.2 du Code criminel]
- a) *Avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 725 ou 726, le tribunal peut ordonner qu'un avis soit envoyé aux personnes qui pourraient être bénéficiaires d'une telle ordonnance et aux autres personnes qui peuvent y être intéressées selon qu'il le juge à propos.*
- b) *Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 725 ou 726 fait aviser le bénéficiaire du contenu de l'ordonnance ou lui en fait parvenir une copie.*
- c) *Les avis prévus au présent article ou à l'article 727.4 ainsi que les copies d'ordonnance sont remis ou signifiés de la façon qu'ordonne le tribunal ou en conformité avec les règles que celui-ci adopte en vertu de l'article 482.*
- d) *Les modalités de l'ordonnance rendue en vertu des articles 725 ou 726 sont consignées au dossier du tribunal; si les procédures ne sont pas enregistrées, l'ordonnance est rendue par écrit.*
- (9) **Priorité au dédommagement** [Art. 727.3 du Code criminel]
Le tribunal donne priorité à l'ordonnance de dédommagement et étudie ensuite la possibilité de rendre une ordonnance de confiscation ou d'infliger une amende s'il est d'avis que les circonstances justifient de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 725 ou 726 à l'égard d'un contrevenant et que, selon le cas :
- a) *une ordonnance de confiscation rendue en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale pourrait être rendue à l'égard des mêmes biens qui seraient visés par l'ordonnance de dédommagement;*
- b) *le tribunal étudie la possibilité d'infliger une amende au contrevenant et il lui semble que celui-ci n'aurait pas les moyens de se conformer à l'ordonnance de dédommagement et de payer l'amende à la fois.*
- (10) **Prolongation du délai** [Art. 727.4 du Code criminel]
- a) *Sous réserve de l'alinéa 18(10)b), le tribunal qui, dans une ordonnance de dédommagement, a prévu un délai pour le paiement d'un dédommagement ou le paiement de celui-ci par versements peut, sauf si une dénonciation a été faite en vertu de l'article 727.6, à la demande du contrevenant ou de son représentant et sous réserve des règles qu'il adopte en vertu de l'article 482, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.*

- b) *Avant de prolonger le délai ou de modifier la périodicité du paiement en vertu de l'alinéa 18(10)a), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.*
- c) *Le total du délai de paiement visé à l'alinéa 18(10)a) et de toute prolongation accordée en vertu de ce paragraphe ne peut dépasser quatre ans suivant la date à laquelle l'ordonnance de dédommagement a été rendue en vertu des articles 725 ou 726, selon le cas.*

(11) Exécution des ordonnances de dédommagement [Art. 727.5 du Code criminel]

Lorsqu'un contrevenant ne se conforme pas immédiatement à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726, le bénéficiaire de celle-ci peut la faire enregistrer à titre de jugement à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu; ce jugement est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.

(12) Idem [Art. 727.6 du Code criminel]

- a) *Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant a fait défaut ou a refusé de se conformer à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726 peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix qui doit la recevoir; est saisi de la dénonciation soit le tribunal qui a rendu l'ordonnance, soit celui qui, eu égard au mode de procès du contrevenant, aurait eu compétence pour la rendre soit, si le poursuivant et l'accusé y consentent, une autre cour de juridiction criminelle ou cour supérieure de juridiction criminelle.*
- b) *Il y a défaut de se conformer à une ordonnance de dédommagement lorsqu'une partie du dédommagement n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.*
- c) *Les procédures visées à l'alinéa 18(12)a) se prescrivent par six ans à compter du prétendu défaut ou refus de se conformer à l'ordonnance.*
- d) *Le juge de paix qui reçoit la dénonciation visée à l'alinéa 18(12)a) est tenu d'ordonner au contrevenant de comparaître devant le tribunal qui, en vertu de ce paragraphe, en est saisi.*
- e) *Après avoir entendu le poursuivant et le contrevenant, le tribunal, s'il est convaincu que ce dernier, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, a fait défaut ou a refusé de se conformer à l'ordonnance de dédommagement, est tenu d'ordonner que l'ordonnance soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant visé à la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès et, si cela est justifiable, compte tenu des circonstances, d'infliger au contrevenant un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel, ou de six mois, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire.*
- f) *Le jugement visé au sous-alinéa 18(12)e)(i) est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles.*

- g) À l'audition tenue en conformité avec le présent article, lorsque le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou le refus, le tribunal peut, sous réserve des alinéas 18(12)h) et 18(12)i), prolonger la période de validité de l'ordonnance, y compris le délai du paiement de dédommagement, ou modifier toute autre modalité de celle-ci, sauf le montant du dédommagement.
- h) Avant d'exercer un pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 18(12)g), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.
- i) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des articles 725 ou 726, le tribunal ne peut, en vertu de l'alinéa 18(12)g), prolonger de plus de quatre ans à compter de la date de l'ordonnance la période pendant laquelle le dédommagement doit être versé.
- j) Sauf décision contraire du tribunal, l'emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger.
- k) Le tribunal qui, en vertu de l'alinéa 18(12)g), modifie les modalités d'une ordonnance, y ajoute de nouvelles modalités ou en prolonge la période de validité, vise l'ordonnance en conséquence, en informe le contrevenant et lui fait remettre une copie de l'ordonnance visée.

(13) Comparution forcée du contrevenant [Art. 727.7 du Code criminel]

Les dispositions des parties XVI et XVIII qui traitent de la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix, de sa détention et de sa mise en liberté s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures visées à l'article 727.6 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède;

- a) *un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne soumise à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726 qui a contrevenu à l'ordonnance -- ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle y a contrevenu -- à la condition toutefois d'avoir des motifs raisonnables de croire que, sans arrestation, celle-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour qu'il soit statué à son égard en conformité avec la loi;*
- b) *les renvois au mot «infraction» dans ces dispositions valent renvoi à l'expression «contravention d'une ordonnance de dédommagement».*

(14) Diminution de la peine d'emprisonnement en cas de paiement partiel [Art. 727.8 du Code criminel]

- a) *Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée en vertu de l'article 727.6 pour défaut de paiement d'un montant prévu par une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 725 ou 726 et qu'une partie du montant est versée, avant ou après la délivrance du mandat de dépôt, la peine d'emprisonnement est diminuée d'une façon proportionnelle au montant du paiement partiel.*
- b) *Un paiement partiel n'est recevable que s'il est suffisamment élevé pour permettre la diminution de la peine d'emprisonnement d'une ou de plusieurs journées complètes; si le paiement est fait après la délivrance*

d'un mandat de dépôt, il n'est recevable que si les honoraires exigibles pour le mandat ou son exécution ont été acquittés.

- c) *Un paiement effectué en vertu du présent article peut être fait à la personne qui a la garde légale du contrevenant ou à toute autre personne que le procureur général désigne.*
- d) *Sous réserve de l'alinéa 18(14)e), un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au dédommagement et ensuite au paiement des frais engagés pour le transfèrement et l'incarcération du contrevenant.*
- e) *Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée pour défaut ou refus de payer à la fois une amende et le montant prévu par une ordonnance de dédommagement, un paiement effectué en vertu du présent article est affecté d'abord au dédommagement et ensuite au paiement de l'amende.*

(15) Suramende compensatoire [Art. 727.9 du Code criminel]

- a) Sous réserve de l'alinéa 18(15)b), lorsqu'un contrevenant est condamné — ou absous en vertu de l'article 736 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi, aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, le tribunal qui lui inflige une peine ou qui prononce l'absolution est tenu en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant, d'ordonner que le contrevenant verse une suramende compensatoire sous réserve des modalités prévues par les règlements d'application du présent article pris par le gouverneur en conseil; le montant de cette amende ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :
 - (i) quinze pour cent de l'amende qui est infligée pour l'infraction ou, si aucune amende n'est infligée, dix milles dollars;
 - (ii) le montant prévu — ou dont le mode de calcul est prévu — par règlement du gouverneur en conseil.
- b) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance visée à l'alinéa 18(15)a) si le contrevenant lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.
- c) Le tribunal qui ne rend pas l'ordonnance visée à l'alinéa 18(15)a) est tenu de donner ses motifs; ceux-ci sont consignés au dossier du tribunal ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, doivent être rendus par écrit.
- d) Les suramendes compensatoires infligées en vertu de l'alinéa 18(15)a) sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.
- e) Pour l'application de l'alinéa 18(15)a), le gouverneur en conseil peut par règlement prévoir le montant maximal — ou la façon de calculer le montant maximal — des suramendes compensatoires ainsi que les modalités selon lesquelles elles peuvent être infligées;

ce montant maximal ne peut toutefois dépasser le montant prévu à l'alinéa (1)a).

- f) Les paragraphes 718(3) à (11) s'appliquent aux suramendes compensatoires infligées en vertu de l'alinéa 18(15)a) mais l'article 718.1 ne s'y applique pas.

AMENDES

Généralités

Art. 19 Ordonnance

- (1) *Si un contrevenant, autre qu'une personne morale, est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal peut le condamner au paiement d'une amende non par ailleurs prévue par la loi*
- a) *dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal, si l'infraction est un acte criminel; ou*
 - b) *ne dépassant pas _____ \$, si l'infraction est une infraction punissable par procédure sommaire.*
- (2) *Une personne morale reconnue coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, d'une amende non par ailleurs prévue par la loi,*
- a) *dont le montant est laissé à la discrétion du tribunal, si l'infraction est un acte criminel; ou*
 - b) *ne dépassant pas _____ \$, si l'infraction est une infraction punissable par procédure sommaire.*
- (3) *Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du présent article peut ordonner au contrevenant de s'y conformer immédiatement ou dans un délai qu'il fixe, en un seul ou plusieurs versements échelonnés à l'intérieur du délai; celui-ci d'au plus trois ans à compter de la date de l'ordonnance.*
- (4) *Le tribunal qui, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1), a prévu un délai pour le paiement ou le paiement par versements peut, à la demande du contrevenant ou de son représentant, et sous réserve des règles qu'il adopte, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.*

Art. 20 Enquête

- (1) *Audience*

- a) Avant de rendre une ordonnance de paiement d'une amende en vertu du paragraphe 19(1), et pour en déterminer le montant, le moment du paiement et le mode de celui-ci, le tribunal, sauf dans les cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait faire une enquête sur la capacité de payer du contrevenant; le tribunal est alors tenu de prendre en considération les éléments suivants :
 - (i) l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de payer l'amende; et
 - (ii) les bénéfices, notamment financiers, que le contrevenant a obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction.
 - b) Le tribunal peut exiger que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon que le tribunal l'exige; ces renseignements ne peuvent être utilisés que pour permettre l'application de l'alinéa a) ou dans le cadre de procédures intentées pour parjure ou témoignages contradictoires.
 - c) Le tribunal peut exiger qu'un rapport écrit soit préparé et lui soit remis sur la situation financière du contrevenant, notamment sur sa capacité de se conformer à l'ordonnance et à toute autre peine que le tribunal peut infliger.
 - d) Dès qu'un rapport est déposé auprès du tribunal en conformité avec l'alinéa c), le greffier en fait parvenir une copie au contrevenant ou à son procureur et au poursuivant.
- (2) Les sommes d'argent trouvées en la possession du contrevenant au moment de son arrestation peuvent en tout ou en partie servir au paiement des montants prévus par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) si le tribunal l'ordonne une fois qu'il est convaincu que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.
- (3) Prolongation du délai
- a) Le tribunal qui, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1), a prévu un délai pour le paiement de l'amende ou le paiement de celle-ci par versements peut, sauf si une dénonciation a été faite en vertu de l'alinéa 20(5)a), à

la demande du contrevenant ou de son représentant et sous réserve des règles qu'il adopte en vertu de l'article 482, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.

- b) *Le total du délai de paiement et de toute prolongation accordée en vertu de l'alinéa 20(3)a) ne peut dépasser quatre ans suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 19(1).*

(4) *Défaut*

- a) *Lorsqu'un contrevenant a fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1),*

(i) *le poursuivant ou le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sans autre avis au contrevenant, déposer la déclaration de culpabilité et ordonner qu'elle soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant et des frais, le cas échéant, à la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès; le jugement est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour supérieure dans des procédures civiles,*

(ii) *le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sans autre avis au contrevenant, faire émettre un bref de saisie-arrêt contre le salaire, les gages ou les autres sommes dues par le contrevenant ou qui lui sont dues,*
ou

(iii) *le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, sans autre avis au contrevenant, faire saisir les biens de celui-ci en conformité des lois régissant cette procédure.*

- b) *Il y a défaut de se conformer à une ordonnance de paiement d'une amende lorsqu'une partie de l'amende n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.*

(5) *Procédures*

- a) *Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant a fait défaut ou a refusé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix qui doit la recevoir; est saisi de la dénonciation le tribunal qui a rendu l'ordonnance, soit celui qui, eu égard au*

mode de procès du contrevenant, aurait eu compétence pour la rendre, soit, si le poursuivant et le contrevenant y consentent, une autre cour de juridiction criminelle ou une cour supérieure de juridiction criminelle.

- b) Il y a défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) lorsqu'une partie de l'amende n'est pas versée au jour prévu en vertu de l'ordonnance.
- c) Les procédures visées à l'alinéa 20(5)a) se prescrivent par six ans à compter du prétendu défaut ou refus de se conformer à l'ordonnance.
- d) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation visée à l'alinéa 20(5)a) ordonne au contrevenant de comparaître devant le tribunal qui, en vertu de cet article, en est saisi.
- e) Après avoir entendu le poursuivant et le contrevenant, le tribunal, s'il est convaincu que ce dernier, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, a fait défaut ou refusé de se conformer à l'ordonnance prévue au paragraphe 19(1), peut
 - (i) ordonner que l'ordonnance soit enregistrée à titre de jugement pour le solde du montant visé à la cour compétente de la province où a eu lieu le procès;
 - (ii) ordonner au contrevenant, autre qu'une personne morale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, de la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué en conformité avec les modalités d'un programme établi à cette fin en vertu du paragraphe 718.1;
 - (iii) compte tenu des circonstances, infliger au contrevenant un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel, ou de six mois, à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire.
- f) Le jugement visé au sous-alinéa 20(5)e)(i) est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la cour compétente dans des procédures civiles.
- g) À l'audition tenue en conformité avec le présent article, lorsque le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou le refus, le tribunal peut, sous réserve de l'alinéa 20(5)h), prolonger la période de validité de

l'ordonnance, y compris le délai du paiement de l'amende, ou modifier toute autre modalité de celle-ci, sauf le montant de l'amende.

- h) Le tribunal ne peut, en vertu de l'alinéa g), prolonger de plus de quatre ans à compter de la date de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) la période pendant laquelle l'amende doit être versée.*
 - i) Sauf décision contraire du tribunal, l'emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger; l'emprisonnement infligé en vertu du présent article, purgé ou non par le contrevenant, ne saurait le libérer de l'obligation de verser l'amende infligée en vertu du paragraphe 19(1).*
 - j) Lorsqu'un jugement est enregistré contre un contrevenant en vertu du paragraphe 20(4), ou qu'une ordonnance est rendue conformément au paragraphe 20(5), le contrevenant peut, après avoir payé en totalité le montant de l'amende et les frais, le cas échéant, infligés en vertu de l'article 18, demander au tribunal qui a enregistré le jugement ou rendu l'ordonnance, ou, avec le consentement du poursuivant, à une autre cour de juridiction criminelle ou à une cour supérieure de juridiction criminelle, de rescinder l'ordonnance.*
 - k) Le tribunal qui, en vertu de l'alinéa g), modifie les modalités d'une ordonnance, y ajoute de nouvelles modalités ou en prolonge la période de validité, vise l'ordonnance en conséquence, en informe le contrevenant et lui fait remettre une copie de l'ordonnance visée.*
- (6) Les dispositions des parties XVI et XVIII qui traitent de la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix, de sa détention et de sa mise en liberté s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures visées à l'alinéa 20(5)g) et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :*
- a) un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne soumise à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(1) qui a contrevenu à l'ordonnance, à la condition d'avoir des motifs raisonnables de croire que, sans arrestation, celle-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour qu'il soit statué à son égard en conformité de la loi;*
 - b) les renvois au mot «infraction» dans ces dispositions valent renvoi à l'expression «contravention d'une ordonnance de payer une amende».*

Art. 21 [Art. 718.1 du Code criminel]

- (1) Le contrevenant, autre qu'une personne morale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil :
 - a) soit de la province où l'amende a été imposée;
 - b) soit de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.
- (2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.
- (3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.
- (4) Lorsque, en vertu de l'article 723, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.

Art. 22 [Art. 720 du Code criminel]

Lorsqu'une amende imposée à une personne morale n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la personne morale de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la personne morale, devant ce tribunal, dans des procédures civiles.

ORDONNANCES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

Art. 23

- (1) *Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale est prescrite par la loi, le tribunal peut, vu la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, s'il est d'avis qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ordonner à l'accusé d'exécuter des travaux communautaires pour un nombre d'heures déterminées allant de 40 heures jusqu'à un maximum de 240 heures :*

- a) *s'il existe dans la région où les services seront exécutés un programme de services communautaires approuvé par le Lieutenant gouverneur en conseil de la province où le tribunal siège;*
 - b) *si le tribunal est convaincu, après avoir examiné le rapport relatif à l'accusé et prévu à l'article [art. 735 du Code criminel], qu'il convient de rendre une telle ordonnance à l'égard de l'accusé.*
- (2) *L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, mais ne peut s'appliquer au delà d'un an de cette date à moins qu'elle reste en vigueur :*
- a) *aux termes du paragraphe 23(3);*
 - b) *par l'effet d'une prolongation accordée aux termes du paragraphe 23(5), auquel cas cette ordonnance ne peut être en vigueur pour une période dépassant deux ans à compter de la date à laquelle elle a été rendue.*
- (3) *Sous réserve des modifications apportées à l'ordonnance en vertu du paragraphe 23(1) par un tribunal à la suite d'une audience prévue au paragraphe 23(5), lorsqu'un accusé, soumis à une telle ordonnance, est déclaré coupable d'une infraction, l'ordonnance reste en vigueur à moins que la peine infligée empêche l'accusé de s'y conformer.*
- (4) *Le tribunal qui rend une ordonnance aux termes du paragraphe 23(1) fait en sorte :*
- a) *que l'ordonnance soit lue par l'accusé ou qu'elle lui soit lue;*
 - b) *qu'une copie de l'ordonnance soit remise à l'accusé; et*
 - c) *que l'accusé soit informé des dispositions du paragraphe 23(6)*
- (5) *Le tribunal qui a rendu une ordonnance aux termes du paragraphe 23(1) peut, à tout moment, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir que l'accusé comparaisse devant lui et, après audition de l'accusé et de poursuivant, apporter les modifications qui, selon lui, sont rendues souhaitables en raison des changements de circonstances depuis que l'ordonnance a été rendue; s'il apporte des modifications, le tribunal vise l'ordonnance et s'assure que l'accusé en est informé et qu'une copie de l'ordonnance visée lui est remise.*

- (6) *Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité l'accusé qui volontairement fait défaut ou refuse de respecter l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 23(1).*

INCAPACITÉS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION

Art. 24 [Art. 748 du Code criminel]

- (1) Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné en conséquence à un emprisonnement de plus de cinq ans.
- (2) Tant qu'elle n'a pas subi la peine qui lui est imposée ou la peine y substituée par une autorité compétente ou qu'elle n'a pas reçu de Sa Majesté un pardon absolu, une personne visée par le paragraphe (1) est incapable d'occuper une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, ou d'être élue, de siéger ou de voter comme membre du Parlement ou d'une législature, ou d'exercer un droit de suffrage.
- (3) Nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 121, 124 ou 418 n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté ou pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.
- (4) La personne visée au paragraphe (3) peut, avant que lui soit accordée la réhabilitation prévue à l'article 4 de la *Loi sur le casier judiciaire*, demander au gouverneur en conseil d'être rétablie dans les droits dont elle est privée en application de ce paragraphe.
- (5) Sur demande présentée conformément au paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut ordonner que le demandeur soit rétabli dans tout ou partie des droits dont il est privé en application du paragraphe (3) aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.
- (6) L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fait disparaître l'incapacité imposée par le présent article.

Art. 25 [Art. 100 du Code criminel]

- (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 736, relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :

- a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans;
- b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736.

- (2) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou s'il n'est pas alors emprisonné ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736, à l'égard de cette infraction.
- (3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» s'entend d'un élargissement accordé parce que la peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.
- (4) Est coupable:
 - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité avec le présent article.

- (5) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par l'ordonnance pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu ou autrement, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légitimement; pendant ce délai, le paragraphe (12) ne lui est pas applicable.

Art. 26 [Art. 259 du Code criminel]

- (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 ou absous sous le régime de l'article 736 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à

l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

- a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans;
 - b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans;
 - c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.
- (2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 736, d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :
- a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;
 - b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;
 - c) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.
- (3) Aucune ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) ne peut empêcher une personne d'agir comme capitaine, lieutenant ou officier mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, lieutenant ou d'officier mécanicien.
- (4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

- (5) Pour l'application du présent article, «interdiction» s'entend à la fois :
- a) d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire prononcée en vertu des paragraphes (1) ou (2);
 - b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution en vertu de l'article 736 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée :
 - (i) en vertu d'une loi provinciale, dans le cas d'un véhicule à moteur,
 - (ii) en vertu d'une loi fédérale, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef.
- (6) [Art. 260 du Code criminel] Un tribunal qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 259(1) ou (2) doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées :
- a) l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci;
 - b) une copie de l'ordonnance est remise au contrevenant;
 - c) le contrevenant est informé des dispositions du paragraphe 259(4).
- (7) Après que les exigences du paragraphe (6) ont été satisfaites, le contrevenant signe l'ordonnance attestant ainsi qu'il en a reçu copie et qu'elle lui a été expliquée.
- (8) Le défaut de se conformer au paragraphe (7) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.
- (9) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 259(5)b) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci, à compter du sixième jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.
- (10) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 259, un certificat constitue la preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire lorsqu'il établit avec détails raisonnables ce qui suit:
- a) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un véhicule à moteur dans une province et le certificat est censé être signé par le directeur du bureau des véhicules automobiles de cette province;
 - b) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un bateau ou un aéronef, et le certificat est censé être signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin.

- (11) Le paragraphe (10) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.
- (12) Au paragraphe (10), «directeur du bureau des véhicules automobiles» s'entend de son adjoint et de toute personne ou de tout organisme qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions de directeur de l'immatriculation de ces véhicules dans une province.
- (13) [Art. 261 du Code criminel] Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236 ou 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Art. 27 [Par. 446 (5) et (6) du Code criminel]

- (1) En cas d'infraction visée au paragraphe 446 (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.
- (2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1).

CONFISCATION

Art. 28 [Art. 192 du Code criminel]

- (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 184 ou 191, tout dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.
- (2) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels, une infraction prévue à l'article 184 a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Art. 29 [Par. 206 (5) et (6) du Code criminel]

- (1) Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard ou en dépend, est nul, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.
- (2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou titres à un bien acquis par un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, et qui n'a reçu aucun avis.

Art. 30 [Par. 327 (2) et (3) du Code criminel]

- (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)b), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.
- (2) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe 327(2) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe 327(1) a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Art. 31 [Art. 462.37 du Code criminel]

- (1) *Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction de criminalité organisée -- ou absous en vertu de l'article 736 à l'égard de cette infraction -- peut, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction de criminalité organisée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.*
- (2) *Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation à l'égard des biens d'un contrevenant dont il n'est pas prouvé qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction de criminalité organisée dont il a été déclaré coupable -- ou à l'égard de laquelle il a été absous sous le régime de l'article 736 -- à la condition d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.*
- (3) *Le tribunal qui est convaincu qu'une ordonnance de confiscation devrait être rendue à l'égard d'un bien -- d'une partie d'un bien ou d'un droit sur celui-ci -- d'un contrevenant peut, en remplacement de l'ordonnance, infliger au*

contrevenant une amende égale à la valeur du bien s'il est convaincu que le bien ne peut pas faire l'objet d'une telle ordonnance et notamment dans les cas suivants :

- a) impossibilité, malgré des efforts en ce sens, de retrouver le bien;*
- b) remise à un tiers;*
- c) situation du bien à l'extérieur du Canada;*
- d) diminution importante de valeur;*
- e) fusion avec un autre bien qu'il est par ailleurs difficile de diviser.*

(4) Le tribunal qui inflige une amende en vertu du paragraphe (3) est tenu :

- a) d'infliger, à défaut du paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement :*
 - (i) maximale de six mois, si l'amende est égale ou inférieure à dix mille dollars,*
 - (ii) de six mois à un an, si l'amende est supérieure à dix mille dollars mais égale ou inférieure à vingt mille dollars,*
 - (iii) de un an à dix-huit mois, si l'amende est supérieure à vingt mille dollars mais égale ou inférieure à cinquante mille dollars,*
 - (iv) de dix-huit mois à deux ans, si l'amende est supérieure à cinquante mille dollars mais égale ou inférieure à cent mille dollars,*
 - (v) de deux ans à trois ans, si l'amende est supérieure à cent mille dollars mais égale ou inférieure à deux cent cinquante mille dollars,*
 - (vi) de trois ans à cinq ans, si l'amende est supérieure à deux cent cinquante mille dollars mais égale ou inférieure à un million de dollars,*
 - (vii) de cinq ans à dix ans, si l'amende est supérieure à un million de dollars;*
- b) d'ordonner que la peine d'emprisonnement visée à l'alinéa a) soit purgée après toute autre peine d'emprisonnement infligée au contrevenant ou que celui-ci est en train de purger.*

(5) L'article 718.1 ne s'applique pas au contrevenant à qui une amende est infligée en vertu du paragraphe (3).

(6) Les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux fins de l'exécution d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Art. 32 [Art. 491 du Code criminel]

- (1) Lorsqu'un tribunal décide qu'une arme a été employée pour la commission d'une infraction et que cette arme a été saisie et retenue, l'arme, sous réserve du paragraphe (2), est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne le tribunal qui rend la décision.*
- (2) Si le tribunal qui rend une décision visée au paragraphe (1) est convaincu que le légitime propriétaire d'une arme, qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait*

été confisquée en raison de la décision, n'a pas participé à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que l'arme serait ou pourrait être employée pour la commission d'une infraction, il ordonne que l'arme soit rendue à son légitime propriétaire ou que le produit de la vente de celle-ci soit versé à ce dernier.

- (3) *Lorsqu'une arme à laquelle s'applique le présent article est vendue, le produit de la vente est versé au procureur général ou, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), à la personne qui était, à l'instant précédant la vente, le légitime propriétaire de l'arme.*

Art. 33 [Art. 491.1 de Code criminel]

- (1) *Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 ou non, et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction:*

- a) *d'une part, sont devant le tribunal ou sont détenus de façon à être disponibles immédiatement;*
- b) *d'autre part, ne seront pas nécessaires à titre de preuve dans d'autres procédures,*

l'article 490 ne s'applique pas à ces biens et le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ceux-ci.

- (2) *Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance à l'égard de certains biens, portant :*

- a) *remise de ceux-ci à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession légitime, s'ils sont connus;*
- b) *confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime ne sont pas connus, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec la loi.*

- (3) *Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard :*

- a) *des poursuites intentées en vertu des articles 330, 331, 332 ou 336 contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriété avait été confiée;*
- b) *des biens suivants:*
 - (i) *des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été commise a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable,*
 - (ii) *des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur,*
 - (iii) *des valeurs négociables qui de bonne foi ont été transférées pour une contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise,*

- (iv) *des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que l'accusé ou le défendeur.*
- (4) *L'ordonnance rendue en vertu du présent article est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix chargés habituellement de l'exécution des ordonnances du tribunal.*

PROBATION

Art. 34 [Art. 737-740 du Code criminel]

- (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise :
- a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation;
 - b) en plus d'imposer une amende à l'accusé ou de le condamner à un emprisonnement maximal de deux ans pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.
 - c) lorsqu'il impose à l'accusé un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.
- (2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir : que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant le tribunal lorsqu'il en est requis par celui-ci et, en outre, le tribunal peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses suivantes comme le spécifie l'ordonnance :
- a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par le tribunal, et être sous sa surveillance;
 - b) subvenir aux besoins de son conjoint et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;
 - c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que le tribunal peut spécifier, de consommer de l'alcool;
 - d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;

- e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne;
 - f) rester dans le ressort du tribunal et notifier à celui-ci ou à l'agent de probation ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa a) toute changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;
 - g) faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;
 - h) observer telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.
- (3) Une ordonnance de probation peut être rédigée selon la formule 46 et le tribunal qui rend l'ordonnance y spécifie la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur.
- (4) Lorsque le tribunal rend une ordonnance de probation :
- a) il fait lire l'ordonnance par l'accusé ou à l'accusé;
 - b) il fait remettre une copie de l'ordonnance à l'accusé;
 - c) il informe l'accusé des dispositions du paragraphe 738(4) et de l'article 740.
- (5) [Par. 738(1) du Code criminel] Une ordonnance de probation entre en vigueur :
- a) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue;
 - b) lorsque l'accusé est condamné à un emprisonnement en vertu de l'alinéa 737(1)b), autrement que pour défaut de paiement d'une amende, à l'expiration de cette sentence.
- (6) Sous réserve du paragraphe (4) :
- a) lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, ou est emprisonné en vertu de l'alinéa 737(1)b) pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence met l'accusé dans l'impossibilité de se conformer à ce moment-là aux dispositions de l'ordonnance;
 - b) aucune ordonnance de probation ne reste en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle est entrée en vigueur.
- (7) Lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance de probation, il peut, à tout moment, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant lui et, après audition de l'accusé et du poursuivant :
- a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis du tribunal, sont rendus

- souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites;
- b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation d'observer toute condition, mentionnée dans l'un des alinéas 737(2)a) à h), qui est prescrite dans l'ordonnance;
- c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur.

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance de probation en conséquence et, s'il apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, en informe l'accusé et lui délivre une copie de l'ordonnance ainsi visée.

- (8) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, et que, selon le cas :

- a) le délai durant lequel un appel de cette déclaration de culpabilité peut être interjeté est expiré ou l'accusé n'a pas interjeté appel;
- b) il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et l'appel a été rejeté;
- c) il a donné avis écrit au tribunal qui l'a déclaré coupable qu'il a choisi de ne pas interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou d'abandonner son appel, selon le cas,

en sus de toute peine qui peut être imposée pour cette infraction, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, à la demande du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant lui et, après audition du poursuivant et de l'accusé :

- d) lorsque l'ordonnance de probation a été rendue en vertu de l'alinéa 737(1)a), révoquer l'ordonnance et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu;
- e) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les changements ou suppléments que le tribunal estime souhaitables, ou prolonger la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur de la période supplémentaire que le tribunal estime souhaitable, sans dépasser un an.

Dès lors, le tribunal vise l'ordonnance de probation en conséquence et, s'il apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance ou prolonge la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur, en informe l'accusé et lui délivre une copie de l'ordonnance ainsi visée.

- (9) Les dispositions des parties XVI et XVIII relatives à la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures intervenant en vertu des paragraphes (3) et (4).

(10) [Art. 739 du Code criminel]

- a) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province :
- (i) soit du procureur général du Canada, dans le cas des procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte;
 - (ii) soit du procureur général de la province où l'ordonnance a été rendue,

transférer l'ordonnance à un tribunal de cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès de l'accusé, eu juridiction pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription territoriale si l'accusé y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction au sujet de laquelle l'ordonnance a été rendue; le tribunal auquel l'ordonnance a été transférée peut, dès lors, statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il avait rendu l'ordonnance.

- b) Lorsqu'un tribunal qui a rendu une ordonnance de probation ou à qui une ordonnance de probation a été transférée en vertu du paragraphe (1) est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de ce tribunal concernant cette ordonnance peuvent être exercés par tout autre tribunal ayant une juridiction équivalente dans la même province.

(10) [Art. 740 du Code criminel]

- a) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- b) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par tout tribunal ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est présumée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune poursuite concernant cette infraction ne devra être engagée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

PEINES DISCONTINUES

Art. 35 [Al. 737(1)c) du Code criminel]

- (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise lorsqu'il impose à l'accusé un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

EMPRISONNEMENT

Art. 36 [Art. 730 du Code criminel]

Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il n'est spécialement prévu aucune peine est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Art. 37 [Art. 731 du Code criminel]

- (1) Sauf disposition contraire, une personne qui est condamnée, selon le cas :
 - a) à l'emprisonnement à perpétuité;
 - b) à un emprisonnement de deux ans ou plus;
 - c) à l'emprisonnement pour deux ou plusieurs périodes de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.
- (2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée et purger cette dernière sentence dans un pénitencier. Toutefois, si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée, elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).
- (3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

- (4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inépuisée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.
- (5) Lorsque, à un moment quelconque, une personne qui est emprisonnée dans une prison ou un lieu de détention autre qu'un pénitencier est condamnée à purger, l'une après l'autre, deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement, chacune de moins de deux ans, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes à ce moment est de deux ans ou plus, elle doit être transférée dans un pénitencier pour purger ces périodes. Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces périodes sont annulées et si l'ensemble des parties non expirées de la ou des périodes qui restaient le jour où la personne a été transférée en vertu du présent article était de moins de deux ans, elle doit purger cette ou ces périodes en conformité avec le paragraphe (3).
- (6) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence est considérée pour déterminer si la personne sera condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou sera envoyée ou transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5).
- (7) Lorsqu'une personne a été condamnée à l'emprisonnement, envoyée ou transférée dans un pénitencier, autrement qu'en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, toute partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.
- (8) Pour l'application du paragraphe (3), «pénitencier» ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada de 1952.

Art. 38 [Art. 732 du Code criminel]

- (1) Une sentence d'emprisonnement est purgée conformément aux dispositions et règles qui régissent l'institution à laquelle le prisonnier est condamné et une mention de travaux forcés dans une condamnation ou sentence est censée une mention de l'emploi des prisonniers que prévoient les dispositions ou règles.
- (2) Une condamnation ou sentence qui impose des travaux forcés ne peut être annulée ou écartée pour le seul motif que la disposition qui crée l'infraction n'autorise pas l'imposition de travaux forcés, mais elle doit être modifiée en conséquence.

Art. 39 [Art. 733 du Code criminel]

- (1) Lorsqu'un adolescent a été condamné à l'emprisonnement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, il peut, avec le consentement du directeur provincial, être transféré à un lieu de garde pour toute fraction de sa peine d'emprisonnement, mais il ne peut être maintenu en ce lieu après qu'il a atteint l'âge de vingt ans.
- (2) Lorsque le directeur provincial atteste que l'adolescent transféré à un lieu de garde en application du paragraphe (1) ne peut plus y rester sans risque sérieux d'évasion ou sans que ne soit compromise la réinsertion sociale ou l'amélioration de conduite des autres adolescents qui s'y trouvent, l'adolescent peut être emprisonné pour le reste de sa peine à un endroit où, compte non tenu du paragraphe (1), il aurait pu la purger.
- (3) Pour l'application du présent article, «adolescent», «adulte» et «directeur provincial» ont le sens que leur donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et «lieu de garde» s'entend de «garde en milieu ouvert» ou de «garde en milieu fermé» au sens que leur donne le paragraphe 24(1) de cette loi.

Art. 40 [Art. 734 du Code criminel]

Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi fédérale arrête, si nécessaire, la personne y nommée ou décrite, la conduit à la prison mentionnée dans le mandat et la remet, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donne alors à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier un reçu, selon la formule 43, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été remis à sa garde.

Art. 41 [Art. 742 du Code criminel]

Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

- a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;
- a.1) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalent à meurtre, peu importe sa qualification en vertu de quelque texte de loi que ce soit, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;
- b) pour meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 744;
- c) pour toute autre infraction, à l'application des conditions normalement prévues.

Art. 42 [Art. 743 du Code criminel]

Le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé coupable de meurtre au deuxième degré, lui poser la question suivante:

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au nombre d'années qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité de porter à au plus vingt-cinq ans ce délai qui, aux termes de la loi, s'élève normalement à dix ans?

Art. 43 [Art. 744 du Code criminel]

Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 742b), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré ou, en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 743, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Art. 44 [Art. 745 du Code criminel]

- (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable :
 - a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré;
 - b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans,

peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu cette déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle.

- (2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de tout ce qu'il estime utile dans les circonstances, et cette décision doit être prise par les deux tiers au moins des membres de ce jury.
- (3) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

- (4) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :
- a) en réduire le nombre d'années;
 - b) le supprimer.
- (5) Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux auditions prévues au présent article, qui sont nécessaires pour l'application de celui-ci.
- (6) Pour l'application du présent article, «juge en chef compétent» désigne :
- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la haute Cour de justice;
 - b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
 - c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;
 - d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
 - e) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
 - f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.
- (7) Pour l'application du présent article, le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de constituer un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Art. 45 [Art. 746 du Code criminel]

Pour l'application des articles 742, 744 ou 745, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

- (1) postérieure au 25 juillet 1976, de la condamnation;
- (2) consécutive à la commutation réelle ou présumée d'une peine de mort, de cette commutation.

Art. 46 [Art. 747 du Code criminel]

- (1) À moins que le Parlement ne légifère au contraire, avec renvoi exprès au présent article, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur cas en vue de leur accorder une telle

libération qui, autrement, pourrait être accordée en vertu des lois fédérales, notamment en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération de ce genre auquel ils sont, par la présente loi, obligatoirement soumis pour le nombre d'années d'emprisonnement qu'elle prévoit expressément.

- (2) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai, les sorties sans surveillance prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées, les sorties sous surveillance pour des raisons humanitaires ou en vue de la réadaptation prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et la semi-liberté prévue à la *Loi sur la libération conditionnelle* ne peut être accordée, par dérogation à ces lois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47 [Art. 723 du Code criminel]

- (1) Lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf le présent article, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province.

- (2) Lorsque, selon le cas :

a) une amende, peine ou confiscation est imposée :

- (i) soit pour violation d'une loi fiscale fédérale,
- (ii) soit pour abus de fonction ou prévarication de la part d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada,
- (iii) soit à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte le frais de la poursuite;

b) un engagement relatif à des procédures mentionnées à l'alinéa a) est confisqué,

le produit de l'amende, de la peine, de la confiscation ou de l'engagement appartient à Sa Majesté du chef du Canada et est versé au receveur général par la personne qui le reçoit.

- (3) Lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures où est confisqué un engagement :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;
- b) le gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada soit versé à cette autorité.

Art. 48 [Art. 724 du Code Criminel]

- (1) Lorsqu'une amende, une peine pécuniaire ou une confiscation est imposée par la loi et qu'aucun autre mode n'est prescrit pour son recouvrement, l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté, à l'exclusion de toute autre personne.
- (2) Les procédures engagées en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter du fait générateur du litige ou à compter de la perpétration de l'infraction concernant laquelle l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation a été imposée.

Art. 49 [Art. 728 du Code criminel]

La personne en faveur de qui jugement est rendu dans des procédures sur acte d'accusation pour libelle diffamatoire a droit de recouvrer de la partie adverse un montant raisonnable de frais qui est fixé par ordonnance du tribunal.

Art. 50 [Art. 729 du Code criminel]

Lorsque les frais fixés en vertu de l'article 728 ne sont pas payés immédiatement, la partie en faveur de qui un jugement est rendu peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la partie adverse de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle, devant ce tribunal, dans des procédures civiles.

Art. 51 [Art. 741.1 du Code criminel]

- (1) Le tribunal qui prononce la condamnation d'une personne assujettie à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)j) ou k) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* peut, sur demande du procureur général ou de son représentant, ordonner que le reste de la peine prononcée en vertu de cette loi soit purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée en vertu de la présente loi sauf si une telle ordonnance peut nuire à la bonne administration de la justice.
- (2) Le reste de la peine à purger conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), relativement à une décision rendue en vertu de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, doit être purgé concurremment avec la peine résultant de la condamnation visée à ce

paragraphe, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, à moins que le tribunal ne prévoie dans l'ordonnance qu'il doit être purgé consécutivement à celle-ci.

- (3) Il demeure entendu que le reste de la peine visé au paragraphe (2) est réputé, pour l'application de l'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle* et de l'article 731 de la présente loi, être une seule peine d'emprisonnement imposée le jour où l'ordonnance est rendue.

Art. 52 [Art. 749 du Code criminel]

- (1) Sa Majesté peut accorder la clémence royale à une personne condamnée à l'emprisonnement sous l'autorité d'une loi fédérale, même si cette personne est emprisonnée pour omission de payer des deniers à une autre personne.
- (2) Le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction.
- (3) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.
- (4) Aucun pardon absolu ou conditionnel n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle la personne en cause pourrait autrement être légalement condamnée sur une déclaration de culpabilité subséquente pour une infraction autre que celle concernant laquelle le pardon a été accordé.

Art. 53 [Art. 750 du Code criminel]

- (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner la remise intégrale ou partielle d'une peine pécuniaire, d'une amende ou d'une confiscation imposée en vertu d'une loi fédérale, quelle que soit la personne à qui elle est payable ou la manière de la recouvrer.
- (2) Une ordonnance portant remise aux termes du paragraphe (1) peut comprendre la remise de frais subis dans les procédures, mais on ne peut remettre aucuns frais auxquels un poursuivant privé a droit.

Art. 54 [Art. 751 du Code criminel]

La présente loi n'a pas pour effet de limiter ni d'atteindre, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.